QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les condamnés de droit commun dans l'armée.

La loi d'épuration morale, modifiant les art. 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 20 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, a été promulguée le 11 avril (*J. O.* du 14 avril 1910). Son texte définitif est presque identique au projet élaboré par la Commission de la Chambre dont nous avons donné l'analyse (*supr.* p. 262).

Sur la proposition de M. Paul Meunier, acceptée par la Commission, on a modifié légèrement le début du dernier alinéa du nouvel art. 6, de façon à bien préciser que la disposition autorisant le renvoi dans un corps de troupe ordinaire des hommes incorporés primitivement dans un bataillon d'Afrique, s'applique aussi bien à ceux qui y auront été envoyés en vertu de l'art. 5 qu'à ceux dont l'incorporation aux bataillons d'Afrique sera ordonnée, postérieurement à leur entrée au service militaire, en exécution du cinquième alinéa (nouveau) de l'art. 6.

La première disposition complémentaire ajoutée à l'art. 41 de la loi de 1905 par l'art. 4 de la nouvelle loi, a été modifiée *in fine* afin de préciser que les unités dans lesquelles les anciens soldats des bataillons d'Afrique, qui n'auront pas été jugés dignes d'achever leur service dans un autre corps, accompliront en temps de paix les périodes d'instruction de la réserve et de la territoriale, seront non « des unités *spécialement* désignées à cet effet, mais des unités désignées par le ministre de la guerre ». Cette modification, dont l'intérêt n'apparaît pas à première vue, a été provoquée par les observations de MM. Dejeante, Raoul Péret, Jourde, Prache et Rouanet. Les unités spécialement affectées aux réservistes et territoriaux provenant

des bataillons d'Afrique seront connues, ont-ils dit, et, dès lors, la lecture de la feuille de convocation remise par la gendarmerie à l'intéressé, si cette feuille vient à tomber entre les mains d'une personne indiscrète ou malveillante, va révéler à tous le passé de ces hommes qui peut-être avaient racheté leur faute de jeunesse, et leur faire perdre leur emploi (1). Et voyez, ajoutait M. Dejeante, à quelle injustice vous arrivez : Si ces mêmes hommes, au lieu de commettre à 18 ans le délit qui va les envoyer dans la catégorie des tarés, l'avaient commis à 23 ou 24 ans, ils ne seraient pas appelés à faire dans une unité spéciale leurs périodes de réserve et de territoriale. L'observation mériterait certainement, si elle était fondée, d'appeler l'attention, mais à un point de vue différent, selon nous, de celui auquel se plaçait M. Dejeante. Comment justifier une différence de traitement entre l'individu qui, par exemple, a attendu sa libération du service actif pour exercer le métier de souteneur ou qui, peut-être, n'a été convaincu qu'après cette date de vagabondage spécial, et son congénère qui est entré plus jeune dans la carrière? L'un et l'autre ne sont-ils pas aussi susceptibles d'exercer une influence également délétère, et n'appellent-ils pas les mêmes mesures de prophylaxie morale? Mais, justement, le dernier alinéa du nouvel art. 41, sauf décision spéciale du ministre de la guerre, envoie, en temps de guerre, dans les bataillons d'Afrique, et, en temps de paix, pendant les périodes d'instruction, dans les « unités » spéciales, les individus qui, après l'achèvement de leur service actif, encourent les condamnations visées dans l'art. 5 (2).

La modification apportée, sur ce point, à la rédaction de la Commission a eu, en outre, pour objet de bien faire comprendre que les « unités » dans lesquelles serviront en temps de paix les réservistes et territoriaux des bataillons d'Afrique, ne sont pas les « sections spéciales » substituées par la nouvelle loi aux compagnies de discipline, et que ces unités ne seront pas même soumises à une discipline plus rigoureuse que les autres corps de troupe.

Sur la proposition de M. Aldy, le premier alinéa de l'art. 93 de la loi de 1905 (art. 6 du projet) a été complété de façon à comprendre dans l'énumération des dispositions non applicables aux condamnés

(1) M. Prache a proposé pour éviter ce danger de faire remettre les lettres de convocation sous enveloppe comme les exploits d'huissier.

(2) La rédaction adoptée n'est cependant point à l'abri de la critique; elle omet en effet, les individus condamnés pendant la durée de leur service militaire pour une des infractions de droit commun visées dans l'art. 5.

avec sursis, autres que les souteneurs, le cinquième alinéa (nouveau) de l'art. 6, qui avait été omis dans la rédaction de la Commission.

Enfin, sur la proposition de M. Raoul Péret, l'art. 7 du projet a été modifié dans les termes suivants :

ART. 7. — Par mesure transitoire, le ministre de la Guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi, et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'art. 2 et se seront rendus coupables des faits d'indiscipline ou d'inconduite visés à l'art. 3 de la présente loi.

La rédaction primitive autorisait l'envoi de ces hommes aux bataillons d'Afrique, sans condition. Il est bien évident que ceux qui se conduisent bien n'auraient pas été exposés à être frappés de cette mesure ; mais il n'est jamais inutile de préciser « ce qui va de soi ».

Quelques notes rapides suffiront pour compléter l'analyse de la discussion à la Chambre des députés. M. Georges Berry, après avoir rappelé les circonstances qui ont motivé les plaintes nombreuses contre l'introduction des « apaches » dans l'armée (1), et reproché au gouvernement d'avoir trop longtemps résisté à la pression de l'opinion publique, s'est plaint que le rapporteur n'ait pas fait état d'un amendement, qu'il avait déposé sur les conseils d'officiers subalternes en contact journalier avec les soldats, mais qu'il avait du reste retiré (2e séance du 25 mars), et qui tendait à faire envoyer dans les bataillons d'Afrique tous les jeunes gens envoyés en correction qui, après leur sortie de la colonie pénitentiaire, avaient été condamnés à une peine quelconque d'emprisonnement. M. Dejeante a critiqué l'ensemble du projet. Il frappe les pauvres, ceux qui, par l'insuffisance des mesures de protection dont la loi doit entourer l'enfance, se sont « détachés peu à peu de la société comme une pierre se détache

(1) M. Georges Berry a été amené à parler de l'assassinat de Mme Gouin, ses observations sur ce point méritent d'être citées : « Plusieurs journaux ont écrit à cette époque : « Voyez comme les choses sont bizarres : on reproche aux apaches » de Paris et des environs d'être les auteurs de tous les crimes et délits qui sont » commis par des soldats, et justement ces deux assassins n'avaient jamais été » condamnés ! » C'est exact; seulement j'ai une lettre d'un officier de leur régiment qui s'exprime ainsi : « Sans doute, ces deux hommes n'ont pas été condamnés; mais ils étaient les amis de deux souteneurs, l'un engagé volontaire et » l'autre appelé, résolus et intelligents, et qui ont pris sur ces deux jeunes gens » un ascendant tellement considérable qu'il les ont poussés dans la voie du crime » où ils se sont engagés ». Si j'ai parlé de ce crime, que tout le monde connaît c'est pour montrer que nous avons raison de séparer l'ivraie du bon grain, afin d'empêcher une contamination qui peut avoir de si terribles conséquences. » (*Applaudissements à droite.*)

du rocher et fait des sauts d'autant plus grands qu'elle est plus proche de l'abîme (1) » ; elle n'atteint guère les riches, elle épargne « les jeunes gens qui ont la chance d'avoir des parents nés avant eux, et qui peuvent débaucher nos ouvrières à l'atelier. Croyez-vous que leur moralité soit supérieure à celle des jeunes souteneurs qui n'ont souvent que le tort d'être pauvres? Ce sont les pires bandits ». D'ailleurs, « les mauvais sujets n'ont aucune influence sur les bons, lorsque ceux-ci sont irrésistiblement bons. Ce qu'il faut surtout, c'est les traiter avec bonté et avec justice, et beaucoup de jeunes gens qui sont mauvais deviendront rapidement bons ».

M. Lefebvre du Prey a critiqué la rétroactivité de la loi (disposition transitoire) et développé surtout les motifs d'un amendement au 4e alinéa de l'art. 5 et par lequel il limitait l'envoi aux bataillons d'Afrique aux individus ayant encouru « 2 condamnations à 15 jours de prison ou 3 condamnations au moins à 6 jours de prison », pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc. Mais il a ensuite retiré cet amendement sur la promesse du ministre de la Guerre d'appliquer la loi avec modération et de ne pas prononcer l'envoi aux bataillons d'Afrique par exemple, à raison seulement de ses antécédents judiciaires, d'un individu condamné deux fois à vingt-quatre heures d'emprisonnement pour vol.

M. Allemane a renouvelé son réquisitoire contre les bataillons d'Afrique; il y a joint un tableau de l'armée de ses rêves, « armée de citoyens qui deviendront de plus en plus conscients de leur dignité », et une critique de la justice : « On va punir des hommes parce qu'ils ont commis tels ou tels méfaits... sans savoir dans quelles conditions vivaient ces malheureux ! » D'ailleurs, même au

(1) A ce propos, M. Dejeante a reproché à la société républicaine de ne faire ni pour les enfants, ni pour des jeunes gens, ce que des associations religieuses avaient su réaliser; mais, en même temps il a dirigé contre celles-ci des accusations qui, tout au moins, manquent de précision. « Ce que la société républicaine même n'a su faire ni pour les enfants ni pour les jeunes gens, des sociétés religieuses l'ont fait, dans les conditions les plus funestes pour les enfants. Quelques-unes ont échoué dans cette œuvre, notamment celle qu'avait fondée l'abbé Santol; mais il n'en est pas moins vrai que des sociétés religieuses ont pris la place qu'une société démocratique aurait dû prendre depuis longtemps. La République manque donc ainsi au plus impérieux de ses devoirs, assurer le placement, la sélection des enfants, pour leur permettre de recevoir une meilleure éducation et diminuer le bureau de recrutement de la criminalité. C'était un moyen efficace, c'était le moyen par excellence de réduire les causes du vice dont souffre le pays. Mais on laisse nos jeunes gens, recrutés par les œuvres religieuses, partir dans les usines, où ils sont un peu plus exploités. Si on ne les tue pas physiquement, on les tue moralement. Et voilà précisément le fait que je signale à votre attention. » (1re séance du 24 mars.)

bagne, il y a fatalement des innocents, et c'est grâce à votre justice! » L'honorable rapporteur, M. Raiberti, a rappelé la progression considérable de la criminalité militaire (1) dont il a énuméré les causes : accroissement de la délinquence juvénile, abus des amnisties, impunité que l'art. 25 de la loi sur la presse assure, après une première condamnation, à la propagande criminelle qui prêche la désertion et l'insoumission, affaiblissement de la répression, et il a insisté sur la nécessité de défendre l'armée aussi rigoureusement que l'école contre tous les germes de la contamination (2).

La nécessité d'épurer les régiments a été affirmée après lui par M. le ministre de la Guerre. M. Édouard Vallant n'a voulu voir dans les tristes constatations apportées à la tribune qu'une « condamnation de la caserne » et aussi une condamnation de la société, qui « fabrique » des criminels, en ne prenant pas des mesures sociales de protection et de prévention utiles. Les mêmes considérations et la même thèse de la supériorité des milices ont été reprises par M. Jaurès, à l'appui d'un amendement par lequel il demandait, d'une part, que les condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois pour vol, abus de confiance, etc. (art. 5, 2e alinéa) fussent soumis d'abord

(1) M. Lasies dans une interruption a dénoncé des dictées antimilitaristes qui seraient faites dans certaines écoles primaires.

(2) Il n'est pas inutile, à ce sujet de compléter les renseignements que nous avons donnés déjà sur la criminalité militaire au moyen d'une statistique récente publiée par la *France militaire*. En 1909, les militaires mis en jugement se répartissent ainsi qu'il suit suivant les catégories de l'armée permanente :

Officiers, 8; sous-officiers rengagés, 66; sous-officiers, 27; caporaux ou brigadiers, 174; soldats (y compris les musiciens, tambours, etc.), 5.857; garde républicaine (troupe), 1; indigènes non militaires de l'Algérie, 171; réservistes et territoriaux (officiers et troupe, 1.552; exclus de l'armée, 27; divers (gagistes, etc.), 15; soit un total de 7.898.

Il y a eu 12 condamnations à mort : caporaux ou brigadiers, 1; soldats (y compris les musiciens, tambours, etc.), 8; individus étrangers à l'armée soumis à la juridiction militaire, 2; indigènes non militaires de l'Algérie; — 79 condamnations aux travaux forcés : officiers, 1; sons-officiers rengagés, 4; caporaux ou brigadiers, 2; soldats, 58; individus étrangers à l'armée soumis à la juridiction militaire, 4; indigènes non militaires de l'Algérie, 10; — 27 condamnations à la détention appliquées en totalité à des soldats; — 77 condamnations à la réclusion : caporaux ou brigadiers, 2; soldats, 58; indigènes non militaires de l'Algérie, 16; réservistes et territoriaux (troupe) 1; — 1 condamnation à la destitution : officier, 1; — 308 condamnations aux travaux forcés : caporaux ou brigadiers, 1; soldats, 306; réservistes et territoriaux (troupe), 1.

Enfin il y a eu 915 acquittements : officiers, 4; sous-officiers rengagés, 19; sous-officiers, 5; caporaux ou brigadiers, 41; soldats, 566; garde républicaine troupe), 1; divers (gagistes, etc.), 2; indigènes non militaires de l'Algérie, 69; (réservistes et territoriaux (officiers et troupe), 207, exclus de l'armée.

à un stage préalable de 3 mois au moins dans les corps de troupe ordinaires, avant de pouvoir être envoyés, en cas d'inconduite grave, dans des sections spéciales organisées en remplacement des compagnies de discipline, et, d'autre part, que ces sections spéciales fussent organisées par la loi. Cet amendement, destiné à remplacer les art. 2, 3, et 4 du projet, négligeait de s'occuper des individus condamnés à une peine supérieure à 6 mois, et, quant aux condamnés à une peine variant de 3 à 6 mois, il leur assurait le privilège d'accomplir leur service en France. Combattu par MM. Raiberti, Berteaux et Doumer, l'amendement a été rejeté par 468 voix contre 95, sur 563 votants (1).

Signalons, en terminant, un vœu de M. Lasies, auquel l'honorable député n'a pas, du reste, donné la forme d'un amendement : « Je voudrais que dans votre loi vous disiez : lorsqu'un soldat des bataillons d'Afrique aura, dans un premier engagement particulièrement éclatant, bien montré qu'il est rentré dans la voie du devoir, non seulement son livret ne portera pas trace de son passage aux bataillons d'Afrique, mais encore les mentions portées à son casier judiciaire seront effacées. *(Applaudissements.)* Je voudrais que cet homme soit complètement réhabilité de façon qu'après avoir été un bon soldat il ait le droit d'être un bon citoyen et un bon ouvrier. Tant que vous ne l'aurez pas permis, vous n'aurez pas fait une réforme complète. »

Au Sénat (2e séance du 31 mars), le projet a été voté sans discussion, après déclaration d'urgence, M. Flaissières s'en est plaint, et il a expliqué par ce motif son vote négatif contre l'ensemble.

H. P.

(1) La Chambre a prononcé la disjonction d'une disposition additionnelle présentée par M. Le Cointe, demandant que les corps des jeunes gens incorporés dans les bataillons d'Afrique et ceux des militaires décédés dans les colonies ou pays de protectorat soient ramenés au domicile de leurs parents aux frais de l'État.

II

La suppression de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets en Algérie.

Nous avons signalé, quand elle a été déposée sur le bureau de la Chambre, la très remarquable proposition de M. Albin Rozet, tendant à supprimer complètement l'internement administratif des indigènes en Algérie, ainsi que les pouvoirs disciplinaires conférés en communes mixtes, aux administrateurs, préfets et sous-préfets (*Revue,* 1909, p. 591). Cette proposition a suivi son cours régulier. L'examen de la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies lui a été tout à fait favorable, si favorable que cette Commission n'a pu mieux faire que de désigner pour rapporteur l'auteur même de la proposition. Le rapport a été déposé quelques semaines avant l'expiration de la législature (séance du 10 mars 1910; *J. O.*, Ch., sess. ord. de 1910, doc. parl., annexe n° 3188, p. 1) : cela permettra de reprendre cette proposition, en lui conservant l'état auquel elle est déjà parvenue, dès que se réunira la nouvelle Chambre, et de lui faire franchir rapidement, nous voulons l'espérer, les autres étapes de la confection législative.

En France, la proposition de M. Rozet avait été généralement accueillie avec faveur : on a compris qu'elle était conforme aux aspirations du génie français, épris de régularité et de justice, et qu'elle était d'une sage politique vis-à-vis de nos sujets musulmans. En Algérie, il en a été un peu différemment : une presse abondamment soudoyée a crû de son rôle de dénigrer, parfois grossièrement, aussi bien la proposition que son auteur. Ce serait faire injure à l'habile homme politique qui exerce depuis sept ans les fonctions temporaires de gouverneur général que lui prêter les sentiments exprimés par les journaux à sa solde et à sa dévotion; nous sommes sûrs que, sauf sur quelques points, M. Jonnart a approuvé l'heureuse initiative du député de la Haute-Marne. D'ailleurs, le gouverneur général, entendu par la Commission, a présenté un certain nombre d'amendements, et c'est de ceux-ci que viennent les quelques modifications, peu considérables d'ailleurs, apportées par le rapport à la proposition primitive. Je vais signaler très sommairement quelles

ont été, à cet égard, les principales décisions prises par la Commission.

I. — Le gouverneur général avait parfaitement compris qu'il est impossible d'obtenir du Parlement qu'il lui maintienne l'internement tel qu'il existe, en fait, actuellement : au point de vue juridique, c'est une monstrueuse illégalité, puisque le pouvoir exorbitant d'infliger une telle peine n'a jamais été conféré au gouverneur; pratiquement, son application est exclusive de toute garantie. Mais le gouverneur pensait obtenir la confirmation de ce pouvoir, moyennant définition et réglementation : l'internement n'aurait pu être prononcé que pour des troubles ou manœuvres politiques graves ou pour des faits susceptibles de compromettre la sécurité « lorsque ces faits ne tombent pas sous l'application des lois pénales ordinaires »; il n'aurait pu être appliqué qu'aux indigènes ayant déjà subi une condamnation prononcée par les tribunaux; sa durée, actuellement illimitée, aurait été ramenée à un maximum de cinq ans, et il n'aurait plus pu être infligé que conformément à la décision d'une commission administrative.

La Commission s'est refusée à entrer dans la voie que lui ouvrait le gouverneur. Sans prendre parti sur sa légalité ou son illégalité actuelle, elle condamne l'internement administratif précisément parce qu'administratif. Elle a donc adopté, à peu près sans changement, les dispositions qui lui avaient été proposées par M. Albin Rozet : l'internement disparaît; en revanche, la loi érige en crimes ou en délits bien définis et déférés aux tribunaux, les principaux faits pour lesquels l'internement pouvait être prononcé de façon avouable. Ainsi, une répression légale se substituera à l'arbitraire; et les abus qu'on a eu à signaler ne pourront plus se reproduire.

II. — En ce qui concerne les pouvoirs répressifs des préfets, sous-préfets et administrateurs des communes mixtes, l'auteur de la proposition s'est trouvé immédiatement d'accord avec le gouverneur général pour l'abrogation de l'art. 28 du décret du 9 août 1903 qui, très illégalement et au mépris du bon sens le plus élémentaire, avait fait en communes mixtes l'administrateur juge de toutes les contraventions commises par les indigènes (sur l'illégalité évidente et l'absurdité de cette disposition, v. notre article, *Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes*, *Revue*, 1903, p. 1126, notamment p. 1151.)

De plus, le gouverneur général avait accepté que la plupart des infractions spéciales à l'indigénat fussent déférées au juge de paix; il ne demandait le maintien des pouvoirs disciplinaires des adminis-

trateurs que pour huit de ces contraventions qui lui semblaient présenter un caractère politique. La Commission a estimé que les garanties dues à tout justiciable ne peuvent être assurées que devant les juridictions de droit commun, que le caractère politique d'une infraction n'est pas une raison d'exclure toute garantie dans l'instruction et le jugement, et qu'au surplus, les infractions désignées n'avaient rien qui les distinguât nettement des autres. Elle a donc décidé que toutes les contraventions au code de l'indigénat, sans distinction, feraient retour à la compétence du juge de paix.

La seule modification reconnue nécessaire vient d'une difficulté d'organisation judiciaire. Actuellement, il y a parfois une grande distance entre le chef-lieu d'une commune mixte et le siège d'une justice de paix : il faut un certain temps et quelques crédits pour mettre partout un juge à la portée du justiciable. La Commission a donc admis que, à titre transitoire et pour deux ans, les administrateurs conserveraient le droit de réprimer eux-mêmes les infractions à l'indigénat lorsqu'ils résideraient à plus de 20 kilomètres de la justice de paix.

Ainsi remaniée, la proposition paraît échapper à toute critique. Il ne nous reste qu'à exprimer le désir de la voir adopter par la Chambre nouvelle dès qu'elle se réunira; ce serait pour elle un heureux début, réalisant un énorme progrès : les indigènes obtiendraient plus de justice; partant, les colons auraient plus de sécurité; et ainsi disparaîtraient deux institutions qui n'ont pu que nuire au bon renom de la France.

Émile LARCHER.

III

Statistique pénitentiaire de l'Algérie (1908) (1).

Chaque année, l'apparition de la *Statistique générale de l'Algerie*, est une occasion d'étonnement, voire de stupéfaction pour les quelques personnes qui, s'intéressant aux questions algériennes, consultent cette publication (2). Ce n'est pas ici, dans la *Revue pénitentiaire*, le

(1) *Statistique générale de l'Algérie*, année 1908. Une forte brochure grand in-8°, 336 pages; Alger, imp. adm. et comm., V. Heintz, 1910 (Publication du gouvernement général de l'Algérie).

(2) V. déjà *Revue*, 1908, p. 799.

lieu de constater le nombre extrêmement restreint des poules algériennes ou de déplorer la difficulté que présente, en ce pays, l'exact dénombrement des fruits des cerisiers. Mais la partie de cette statistique relative aux services pénitentiaires (chapitre V, p. 189-200), suffit à nous fournir une assez jolie récolte de chiffres surprenants.

Dans cette statistique, nous estimons qu'il faut faire deux parts : les chiffres vraisemblables et probablement exacts, d'où il est possible — encore ne le faut-il faire qu'avec prudence — de tirer quelques renseignements sur la criminalité algérienne, et les autres, dont le mieux est de rire. Il en est de cette statistique comme du droit romain : on y peut trouver le plaisant et le sérieux.

I. — Le sérieux d'abord. La statistique nous fournit sur la population des prisons d'Algérie les chiffres suivants, qui méritent d'être retenus. Nous indiquons, pour chaque établissement ou catégorie d'établissements, le nombre de détenus qui y a passé dans l'année 1908, et le nombre de ceux qui s'y trouvaient au 31 décembre 1908 :

Maison centrale de Lambèze (hommes)	1.949	1.304
Pénitentier agricole de Berrouaghia (hommes)	1.361	899
Maison centrale du Lazaret (femmes)	49	37
Quartier d'éducation correctionnelle du Lazaret (jeunes filles)	16	11
Établissement d'éducation correctionnelle de Birkadem (garçons)	288	226
Maisons d'arrêt, de justice et de correction, et prisons annexes	49.709	3.854

On peut, à l'aide de cette statistique, vérifier à nouveau deux faits que nous avons plusieurs fois signalés :

1° La très faible délinquence féminine, plus faible encore en Algérie qu'en France. Ainsi, on trouve 37 détenues à la maison centrale du Lazaret, contre 2.203 détenus à Lambèse et à Berrouaghia; encore convient-il, pour que les chiffres soient comparables, de déduire du premier nombre 12 femmes condamnées aux travaux forcés qui auraient été transportées si elles avait appartenu à l'autre sexe : la proportion est ramené à 1 femme pour 88 hommes. De même, il y a 11 filles au quartier d'éducation correctionnelle, et 226 garçons à Birkadem; soit une contre 20. Enfin, les prisons départementales retiennent 89 individus du sexe féminin et 3.765 du sexe masculin, ce qui fait une femme pour 42 hommes.

Mais, aux conditions généralement indiquées de la faible délinquence de la femme algérienne (une moindre perversité naturelle à son sexe, la prostitution se substituant à la criminalité, la vie

claustrée des mauresques), il faut ajouter — comme cause d'exagération apparente de cette faiblesse — le nombre élevé des condamnés militaires qui subissent leur peine dans les maisons centrales d'Algérie, ou dans les prisons en faisant fonctions : cela augmente sensiblement, et d'une façon un peu factice, la criminalité masculine.

2° La délinquence respective des divers éléments ethniques de l'Algérie. Suivant leur origine, les détenus se classent en cinq catégories, en regard desquelles se placent les chiffres suivants :

	Maisons centrales.	Prisons départementales.	Établissements de jeunes détenus.	Total.
Français.	191	201	33	425
Israélites algériens . .	24	43	18	85
Étrangers européens .	173	106	8	287
Indigènes musulmans.	1.697	3.306	132	5.135
Étrangers musulmans.	155	198	46	399

Pour avoir une commune mesure, il faut tenir compte de l'importance respective de ces groupements dans la composition de la population algérienne. Or, le recensement de 1906 a attribué aux Français (d'origine ou naturalisés), 449.420 unités; aux israélites algériens (citoyens en vertu du décret du 24 octobre 1870), 64.645; aux étrangers européens, 166.198; aux indigènes musulmans, 4.447.149; et aux étrangers musulmans (marocains et tunisiens), 30.639. Dès lors, un calcul facile montre que pour 10.000 individus de chaque catégorie, on obtient, comme nombre de détenus, et par conséquent comme mesure apparente de la criminalité : Français, 9,5; israélites algériens, 13,2; étrangers européens, 17,3; indigènes musulmans, 11,5; étrangers musulmans, 130,4.

Ce qui confirme ce que nous avons toujours dit de la criminalité assez restreinte de nos sujets indigènes et de la perversité plus grande des étrangers européens; et ce qui met en évidence le très grand danger de l'immigration marocaine.

Nous nous bornons à ces deux contestations. Encore ferons-nous remarquer que tous ces chiffres n'ont qu'une valeur tout à fait relative, pour plusieurs raisons : — 1° Certaines proportions sont faussées à raison de la présence sur le sol algérien de collectivités à haute délinquence qui ne sont même pas comptées dans la population municipale qui a servi de base à nos calculs. Notamment sont stationnés en Algérie plusieurs bataillons d'infanterie légère d'Afrique, des compagnies de discipline, des ateliers de travaux publics, des pénitenciers militaires, des sections d'exclus, les deux régiments de la légion étrangère, qui fournissent aux conseils de guerre, et de là aux deux maisons de Lambère et de Berrouaghia, bon nombre de clients (278, au 31 déc. 1908). Cela augmente sensiblement la criminalité apparente des deux groupes, français et étrangers européens. — 2° Un certain nombre d'indigènes et d'étrangers musulmans, condamnés par les tribunaux répressifs indigènes ou par les commissions disciplinaires des territoires de commandement, subissent leurs peines dans des pénitenciers indigènes, dans les geôles des administrateurs, sur des chantiers, sur la route ou dans les champs, sous la surveillance d'un cavalier ou d'un pépiniériste, et ne figurent pas dans la statistique. Ceci éléverait légèrement la criminalité apparente des deux groupes. — 3° Il faut enfin marquer quelque défiance à l'égard des chiffres de cette statistique qui va nous offrir bien des sujets d'étonnement ou de sourire.

II. — La *Statistique* d'Algérie mérite un succès analogue à celui qu'avait obtenu le sensationnel numéro du journal *Le Cultivateur de Chicago*, dans la nouvelle de Mark Twain. Il ne s'en faut de guère qu'on mette couver les topinambours ou qu'on cueille avec précaution les navets sur les arbres! Longtemps la pomme de terre et les fèves y ont figuré — non au *Cultivateur de Chicago*, mais à la *Statistique* — parmi les céréales; à de certaines années, le mûrier devient une plante annuelle.

A nous en tenir à la partie pénitentiaire, j'avais toujours cru — j'avoue même que j'enseigne — que la détention est une peine criminelle politique, très rarement prononcée en dehors des périodes d'insurrection, qui se subit en principe dans une forteresse ou exceptionnellement dans un quartier spécial d'une maison centrale particulièrement désignée. Or, la *Statistique* m'apprend que 4 condamnés à la détention ont subi cette peine en Algérie, pendant l'année 1908, 2 à Lambèse, 2 à Berrouaghia. Je ne sache pas qu'aucun texte ait jamais désigné ces deux maisons pour que la détention y soit subie. Des deux détentionnaires de Berrouaghia, l'un est mort, l'autre a été libéré; aussi ne trouvons-nous de renseignements, ni sur l'infraction qu'ils avaient commise, ni sur le tribunal qui les avait condamnés. Mais nous sommes documentés, par le tableau 2, sur les deux détentionnaires qui étaient encore à Lambèse le 31 décembre 1908. Tous deux ont été condamnés par les tribunaux militaires ou maritimes, l'un pour « abandon de poste et vol militaire », l'autre pour « autre *délit* militaire ». Comment de simples délits non politiques ont-ils pu entraîner une peine criminelle politique? J'en demeure stupide.

A considérer le même tableau, je vois que Lambèse renferme 2 con-

damnés à la *réclusion* pour *homicide par imprudence*, 4 condamnés à la *même peine* pour *vol simple*.

Le même tableau m'apprend aussi que la maison centrale de Lambèse et le pénitencier de Berrouaghia, prisons de longues peines, ne contiennent pas moins de 22 individus condamnés pour infraction à des arrêtés d'expulsion. J'avais toujours cru que l'emprisonnement ne peut, pour semblable infraction, excéder six mois (loi du 31 décembre 1849, art. 8). Tout au moins, voilà de la sévérité.

Mais aussi, d'autres fois, quelle indulgence! J'en viens à me demander si, dans le fouillis de la législation algérienne, n'existerait pas un texte que j'ignore, donnant à l'art. 463 C. pén., une rédaction tout autre que celle qui se trouve habituellement dans les codes. On trouve dans les maisons centrales d'Algérie, quantité de détenus subissant la réclusion et même l'emprisonnement pour assassinat (réclusion, 12; emprisonnement, 5), ou pour meurtre connexe à un crime ou un délit (réclusion, 18; emprisonnement, 33).

Ce très intéressant tableau nous révèle de singulières compétences : un tribunal répressif indigène condamne pour insoumission; d'autres pour vol qualifié.

Voici un phénomène qui demeure pour moi inexplicable : il y a, dans les deux maisons, 34 condamnés pour complicité de viol, et *pas un* pour viol. Beaucoup de complices, pas d'auteurs.

Enfin, puisque dans ce tableau, tout est fait pour surprendre, je livre aux arithméticiens de l'école primaire quelques égalités :

$$4 + 6 = 19 \qquad 15 = 3 \qquad 3 = 1 = 0$$

Ahuri, je me demande ce qu'il y a en Algérie de plus déconcertant : la législation, la justice ou la statistique?

Émile LARCHER.

INFORMATIONS DIVERSES

LES JUGES SUPPLÉANTS RÉTRIBUÉS. — L'art. 98 de la loi du 8 avril 1910 portant fixation du budget, élève à 200 le nombre des juges suppléants rétribués qui avait été fixé à 100 par l'art. 25 de la loi du 13 avril 1900. Un règlement d'administration publique déterminera les tribunaux, autres que celui de la Seine, auxquels ces magistrats seront attachés.

LA RÉFORME DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. PROPOSITION DE MONZIE. — Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle déposé le 27 novembre 1879, au Sénat, que le Garde des Sceaux Le Royer, (art. 119) permettait expressément au ministère public et à la partie civile d'assister aux interrogatoires. Le projet Ricard déposé le 28 janvier 1896 en leur maintenant ce droit, l'étendait aux confrontations et autorisait les représentants du Parquet et de la partie civile à y prendre la parole. On sait pour quels motifs cette disposition a été écartée par la Commission du Sénat : « les intérêts de la partie civile sont, en général, des intérêts pécuniaires, moins importants que ceux du prévenu ». M. de Monzie estime, et avec raison, qu'il est regrettable que la partie civile qui, à partir de sa constitution, n'a plus rang de témoin, soit ainsi livrée, presque sans garantie, à la justice et qu'elle soit partie à l'information, sans autre faculté que de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction dans les cas prévus par l'art. 135 C. d'instr. crim. et de critiquer devant la Chambre des mises en accusation une décision qui aurait peut-être été différente si elle avait pu présenter ses observations au cours même de la procédure. Il demande donc que la partie civile, régulièrement constituée, puissese faire assister d'un conseil dès sa première audition, et que ce conseil ait le droit de prendre communication de la procédure dans les mêmes conditions que le conseil du

prévenu. L'instruction deviendrait ainsi véritablement contradictoire (1).

LES TÉMOINS DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION. — PROPOSITION DE LOI MÉQUILLET. — Encore une proposition de loi provoquée, et nous pourrions dire motivée, par les incidents de l'affaire Steinheil. Après avoir, en effet, cité cet extrait d'un article de Jacques Dhur dans *le Journal* : « Quelle instruction singulière que celle-là! Pas un des témoins ne reconnaît les paroles qu'il a prononcées devant le juge d'instruction, dans les propos qu'on lui attribue d'après le dossier. », M. Méquillet ajoute, dans son exposé des motifs :

« Sans vouloir prendre à la lettre ces dernières critiques plutôt tendancieuses, il faut cependant reconnaître que l instruction de l'affaire Steinheil ne peut échapper à de sérieux reproches.

» Il suffit de rappeler l'incident soulevé par un des témoins à propos du mot « saligaud » maintenu — malgré ses protestations — dans une pièce de l'information, pour se rendre compte des dangers que peuvent faire courir aux prévenus ou aux accusés certains juges d'instruction trop souvent dérangés ou désireux de trouver coûte que coûte un coupable. »

(1) A Paris, et la pratique est la même croyons-nous dans la plupart des tribunaux, les magistrats ont depuis longtemps admis que l'avoué ou l'avocat de la partie civile devait être autorisé à prendre communication des pièces d'une procédure en cours d'instruction et même à prendre copie du rapport d'expert, quand un expert a été commis par le juge; mais cette communication n'est autorisée que lorsque la procédure est sur le point d'être terminée et que l'ordonnance définitive va être rendue. C'est évidemment un inconvénient.

Voici le texte de la proposition que M. de Monzie a déposée le 8 décembre 1909 (Doc. parl., Chambre., Sess. extr. n° 2905) :

« ARTICLE UNIQUE. — La loi du 8 décembre 1897 est modifiée ainsi qu'il suit :

» *Art. 3 (in fine)*. — La partie civile, régulièrement constituée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

» *Art. 7.* — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

» L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leur conseils ou eux dûment appelés.

» Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus mention de l'incident est faite au procès-verbal.

» Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

» *Art. 10.* — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. »

Pour faire cesser ces inconvénients le député de Lunéville demande que dorénavant, dans toute procédure criminelle ou correctionnelle, suivie devant un juge d'instruction, les témoins puissent se faire assister par un avocat, à la condition d'avoir prévenu le juge d'instruction, soit par une lettre recommandée émanant d'eux ou de l'avocat dont ils auront fait choix, soit par une déclaration faite au greffe du tribunal devant lequel se poursuit l'information.

La présence d'un avocat habitué à peser la valeur des déclarations, des expressions employées, coupera court, espère l'auteur de ce projet, lorsque la déposition du témoin qu'il aura assisté, aura été relue à ce dernier, approuvée et signée par lui, à toute difficulté ou discussion sur le sens, la portée et l'interprétation du témoignage ainsi recueilli.

M. Méquillet insiste, dans son exposé des motifs, sur l'effet que peut produire sur l'esprit des jurés les contradictions que le président ou l'avocat général relèvent entre les déclarations faites à l'audience par un témoin et celles qui se trouvent consignées dans le procès-verbal de sa déposition dressé par le juge d'instruction. Assurément ces reproches sont immérités si la déposition première n'a pas été exactement reproduite, et nous reconnaissons que, de la meilleure foi du monde, des inexactitudes se sont produites certainement. On rencontre des témoins si peu instruits, si inattentifs aux questions qu'on leur pose, et qui s'expriment avec si peu de clarté! Mais justement ce sont ces témoins qui seront le moins portés à profiter de la faculté que M. Méquillet veut leur accorder. Et les témoins indigents? Faudrait-il leur assurer l'assistance d'un avocat d'office? La vérité nous paraît être que les magistrats doivent prévoir ces inexactitudes; ils doivent même être indulgents aux divergences que l'infidélité de la mémoire explique; c'est seulement lorsque la mauvaise foi est apparente qu'ils peuvent se permettre les reproches auxquels fait allusion l'exposé des motifs, et encore, même dans ce cas, ces reproches gagneront à ne pas être formulés avec véhémence.

LE SURSIS EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION — Le 1er décembre 1909 (Doc. parl., Chambre. Sess. extr. n° 2886) M. Pugliesi-Conti, reprenant une idée qui avait déjà été accueillie favorablement par le parlement (*Revue*, 1903, p. 1424), a déposé une proposition de loi applicable à l'Algérie et aux colonies et tendant à étendre l'application du sursis aux *condamnations à l'emprisonnement* prononcées en matière de simple police. Elle ne pourra jamais être faite ni pour l'amende, ni pour les frais ou les peines accessoires telles que confis-

cation, exécution de travaux, etc. La condamnation serait réputée non avenue si, dans le délai de deux ans, à partir du jour où ce jugement est devenu définitif, le prévenu n'a commis, dans le ressort du tribunal de simple police qui l'a condamné, aucune contravention ayant abouti à une condamnation, *soit à l'amende, soit à l'emprisonnement.*

On aperçoit de suite les différences qui distinguent cette proposition de la loi du 26 mars 1891. Les termes de l'art 483 C. pén. sur la récidive en matière de simple police, obligent d'après M. Pugliesi-Conti, de ne tenir compte que des contraventions commises dans le même canton. L'argument est-il décisif? Le sursis constitue une mesure de faveur, et sa révocation n'est pas nécessairement liée à l'application des peines de la récidive légale, surtout lorsque les éléments constitutifs de l'état de récidive sont aussi arbitrairement déterminés. La révocation du sursis est justifiée lorsque des circonstances ultérieures démontrent l'indignité du bénéficiaire, et une nouvelle contravention commise même dans un autre canton que la première, durant le délai d'épreuve nous paraît suffire à cet égard. Seulement il conviendrait d'organiser un casier du sursis, analogue à celui des condamnations pour ivresse.

Nous n'insisterons pas sur les arguments qui peuvent être invoqués à l'appui de la proposition. On sait qu'ils ont été déjà mis nombre de fois en lumière par les auteurs les plus estimés (1). M. Pugliesi-Conti admet que le sursis pourrait être prononcé même au profit de l'inculpé défaillant. Dans ce cas le délai d'épreuve partirait du jour de la signification prévue par l'art. 174 C. instr. crim.; et l'exposé des motifs ajoute : « La signification comprenant copie intégrale du jugement, le condamné se trouvera avoir connaissance de l'avertissement donné par le juge (2). »

LA RÉPRESSION DE L'INCENDIE VOLONTAIRE. PROPOSITION TENTING. — La proposition de loi déposée par M. Tenting à la première séance de

(1) V. LABORDE, *Cours de droit criminel*, 2e édit., n° 516. — BRÉGEAULT, *Commentaires de la loi du 26 mars 1891* (lois nouvelles), page 321. — MAHOUDEAU, *Commentaires de la loi du 26 mars 1891*, n° 20. — CAPITAN, *Loi du 26 avril 1891*, n° 12. — LOCARD, *Commentaires de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines*, n° 52.

Voici quelle serait la formule de cet avertissement :

ART. 3. — Le juge de police doit, après avoir prononcé la suspension de la peine, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle contravention dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et sans préjudice des règles de la récidive telle qu'elle est prévue aux articles 474, 478, 482, 483 du Code pénal.

la Chambre du 18 février 1910, apporterait, si elle venait à être adoptée, de nombreuses modifications à l'art. 434 C. pén. dont la rédaction serait ainsi conçue :

ART. 434. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, s'ils n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Si cependant, dans l'un des cas prévus par les paragraphes 1 et 2, le préjudice matériel causé par l'incendie est inférieur à 200 francs, la peine sera celle de la réclusion.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans l'un des paragraphes précédents et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice à autrui, sera puni de la réclusion; sera puni de la même peine, celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, ou à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, ou à des bois disposés en tas ou en stères, ou à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion.

Si cependant, dans l'un des cas prévus par les paragraphes 4 et 5, le préjudice matériel causé par l'incendie est inférieur à 200 francs, la peine sera celle de l'emprisonnement de 1 à 5 ans.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe 5 et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné pour une ou plusieurs personnes une blessure ayant entraîné une infirmité permanente ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

On aperçoit la portée de ce projet. L'incendie volontaire des édifices, navires, etc. habités ou servant à l'habitation ne serait plus

puni de mort, même quand il aurait occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté. C'est peut-être excessif ; n'arrive-t-on pas ainsi à créer un mode privilégié de l'assassinat? Les autres peines édictées dans les différentes hypothèses prévues par le Code sont également réduites. Si l'édifice habité appartient à l'auteur de l'incendie, le fait ne devient punissable qu'autant qu'il porte préjudice à autrui. L'incendie des bois et récoltes sur pied ou en tas et meules est puni de la même peine. Les pénalités sont encore atténuées si le préjudice causé est relativement peu important.

Enfin, et cette idée nous paraît parfaitement juste, l'auteur prévoit une aggravation de peine, qui varie elle-même suivant les cas, lorsque le sinistre a occasionné la mort ou les blessures, même des personnes qui sont accourues pour porter secours (1).

Le régime des dettiers. — Le rapport présenté au ministre de l'Intérieur par l'inspection générale des services administratifs et publié au *Journal officiel* du 2 août 1909 (*supr.* p. 130), permet d'espérer qu'une réforme demandée dans l'une de nos séances (*Revue*, 1909, p. 338) est en voie de réalisation. Nous avions signalé une anomalie regrettable dans le régime appliqué aux dettiers. Obligé par la loi de pourvoir à l'entretien du détenu, le particulier qui a usé de la recommandation verse à l'administration une somme fixée par la loi et supérieure au prix de journée que coûte le détenu. La différence, au lieu d'être rendue au déposant, est remise au libéré qui ainsi tire bénéfice du délit qu'il a commis.

Il avait été soutenu que cette somme était versée à titre de provision et de dépôt, et que la partie dont il n'avait pas été fait emploi devait être restituée au particulier déposant et non remise au détenu au moment de sa libération.

Le rapport dont nous parlons admet cette thèse et propose de revenir à une interprétation plus saine des principes.

La répression de la fabrication et de l'émission de la fausse monnaie. Proposition Tenting. — Les peines édictées par notre Code pénal contre les faux monnayeurs sont plus rigoureuses que

(1) M. Tenting, pour justifier la réduction des peines, invoque l'exemple de plusieurs codes étrangers : C. pén. allemand : art. 306; belge : art. 510; espagnol art. 561; italien : art. 301; portuguais : art. 463; loi suédoise du 20 juin 1890; codes des divers cantons suisses; coutume anglaise.

celles édictées par un certain nombre de codes plus modernes (1) et le jury de la Seine a même, un certain jour, signalé leur exagération (*Revue*, 1909, p. 754). M. Tenting partage cette opinion, et il a, le 18 février dernier, saisi la Chambre d'une proposition de loi tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'art. 132 C. pén., la peine de réclusion à celle des travaux forcés à perpétuité, et à remplacer, dans le deuxième alinéa du même article, la peine des travaux forcés à temps par un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 50 francs à 3.000 francs.

Dans l'art. 133, M. Tenting propose de substituer à la peine des travaux forcés à temps un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 50 francs à 3.000 francs.

En cas de condamnation, en vertu de l'un ou de l'autre de ces articles, le coupable pourrait, en outre, être interdit pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à compter de l'expiration de sa peine, des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén.

M. Tenting considère la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie comme moins dangereuse que la falsification des denrées alimentaires, car ce dernier acte peut altérer la santé publique et même occasionner la mort d'innocentes victimes, tandis que le faux monnayeur apporte seulement aux transactions civiles un trouble moins grave que ne font certains « financiers véreux ou banquiers malhonnêtes, flibustiers de l'épargne publique ». Dans son exposé des motifs, l'honorable député se déclare partisan des distinctions établies, en cette matière, par le Code pénal italien de 1889 qui tient compte de l'habitude, de l'importance de la contrefaçon et du nombre de pièces émises.

La loi sur la protection du gibier. — Une proposition de loi sur la protection du gibier, due à l'initiative de M. Mougeot, a été adoptée sans discussion, après déclaration d'urgence, le 24 février par le Sénat, et le 25 mars par la Chambre. Elle a pour but de compléter ainsi qu'il suit les art. 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844.

Art. 4. — ... Il est interdit, en temps de fermeture, d'enlever des nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou mettre en vente, de vendre

(1) Italie, art. 256 à 263, réclusion de 1 à 12 ans; Pays-Bas, art. 208 à 215, emprisonnement pendant 9 ans au plus; Hongrie, art. 203 à 212, 5 ans de réclusion ou 5 à 10 ans de maison de force; Allemagne, art. 146, 2 ans de réclusion au minimum, à condition que les monnaies aient été contrefaites en vue de l'émission; loi américaine du 10 février 1861 : amende de 5.000 dollars et 10 ans de réclusion ou l'une de ces deux peines seulement.

ou acheter, de transporter, exporter ou importer les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par les arrêts préfectoraux.

Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés auront le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes. »

ART. 11. — ... 4° Ceux qui, en temps de fermeture, auront, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté, exporté ou importé les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux.

Par une anomalie singulière, l'art. 4 de la loi de 1884 interdisait de prendre ou de détruire les œufs et les couvées sur le terrain d'autrui, mais n'en prohibait ni la vente ni le colportage.

Il y a longtemps qu'on se plaint des inconvénients que présente le commerce des œufs de perdrix, faisans et cailles. Les grandes chasses, celles des environs de Paris notamment, s'alimentent à grands frais à l'aide des œufs récoltés sur toute la surface du territoire par des professionnels de ce genre d'industrie; les petits propriétaires et les petits chasseurs sont ouvertement dépouillés, pour procurer aux grands fusils les superbes tableaux dont s'émerveillent les lecteurs des journaux sportifs. M. Mougeot et le Sénat espèrent que le nouveau texte est de nature à apporter un remède à cette situation.

Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la loi fût sévèrement appliquée, mieux que ne l'est la loi actuelle, qui interdit déjà le colportage, l'achat et la vente du gibier en temps prohibé. Si les associations formées pour la répression du braconnage parviennent à obtenir le droit de poursuite, l'appui qu'elles apporteront aux parquets et aux agents de la force publique permettra d'espérer une répression efficace du braconnage. Il ne s'agit pas seulement de favoriser un sport; il s'agit de sauvegarder une des richesses du pays, qui tend de plus en plus à disparaître. L'Allemagne, à elle seule, importe chaque année pour plusieurs millions de gibier en France.

Mais si notre devoir est de favoriser la multiplication du gibier chez nous, il ne semble pas que nous ayons à prendre les mêmes mesures de protection au profit des pays étrangers. Pourquoi la proposition de loi interdit-elle l'*importation* des œufs et couvées, même avec un un certificat d'origine? Espère-t-on qu'à l'étranger on prendra la même mesure à titre de réciprocité? Ce serait alors le rôle d'une convention internationale, et non d'une loi interne. Cette convention existe déjà pour assurer la protection des petits oiseaux dont la taille est inférieure à celle de la caille (Convention du 19 mars 1902 : *J. O.*, 3 juillet 1903). Elle n'existe pas encore pour le gibier. Il est à présumer que si nous prenons l'initiative de la prohibition de l'importation des œufs et couvées, c'est avec la promesse, ou tout au moins l'espoir, que nous serons suivis dans cette voie par les gouvernements voisins.

L'ACCROISSEMENT DES PROCÉDURES CRIMINELLES A PARIS. — En 1909, le nombre des affaires correctionnelles portées à l'audience a atteint 27.262; elles comprenaient 31.290 prévenus; il en résulte que le chiffre des dossiers soumis à chaque audience des chambres correctionnelles dépasse souvent 50; on cite même une audience où il s'est élevé à 72 et, malgré que ces chambres siègent tous les jours de la semaine, les affaires en retard dépassent 1.200.

Les affaires classées ont été au nombre de 66.152; 15.628 affaires ont été mises à l'instruction, certains magistrats se trouvaient donc saisis en même temps de plus de 120 procédures. Les affaires déférées au tribunal de simple police ont atteint le chiffre de 68.506.

LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE POLICE ET GARDIENS DE LA PAIX. — Un article du *Temps*, du 2 avril 1910, signale les inconvénients des dispositions de la loi de 1905 qui imposent à la préfecture de Police de recevoir de l'armée les quatre cinquièmes de ses inspecteurs et les cinq sixièmes de ses gardiens de la paix. Les anciens militaires auxquels on a voulu ainsi assurer des fonctions civiles, manquent en général de connaissances que l'on exigeait antérieurement des agents recrutés au concours; ils ne connaissent aucune langue étrangère; n'ayant, pour la plupart, jamais habité Paris, il faut s'appliquer d'abord à les « dégrossir », et cet apprentissage n'exige guère moins d'une année. Bref, on considère que le recrutement imposé par la loi militaire de 1905 a donné à la préfecture de Police des résultats inférieurs qu'il importe de faire disparaître si l'on ne veut pas compromettre la solidité de services très importants. La préfecture de Police voudrait pouvoir réduire à deux cinquièmes, pour les inspecteurs, et deux sixièmes, pour les gardiens de la paix, le nombre des places réservées obligatoirement aux anciens militaires.

LA SUPPRESSION DES ÉCONOMATS. NOUVELLES PÉNALITÉS. — La loi du 25 mars 1910 (*J. O.* du 27 mars), qui a pour objet, d'après son intitulé rectifié, « de supprimer les économats (dans un délai de

deux ans, à l'exception de ceux créés par les Compagnies de chemins de fer sous certaines conditions déterminées par l'art. 3) et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers ou employés des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit », confie (art. 4) aux inspecteurs du travail le soin de veiller à l'exécution de ces prescriptions nouvelles et punit, sauf application de l'art. 463 C. pén. et de la loi du 26 mars 1891, toute infraction d'une amende de 50 francs à 2.000 francs. L'amende peut être élevée jusqu'à 5.000 francs en cas de récidive.

Il convient de signaler que, dans la séance du Sénat du 23 février, sur une observation de M. Sébline, le rapporteur, M. Poulle, a été amené à déclarer que la prohibition ne s'étendait pas aux cantines organisées par les ouvriers qui viennent travailler en groupes chez les agriculteurs ou les industriels, à qui le patron procure un local et cède même une partie des aliments nécessaires à leur alimentation. (*J. O.* du 24 février, Sénat, p. 317.)

L'enseignement du droit. Propositions Maurice Faure, Maxime Lecomte et Justin Godart. — Le 23 novembre 1909, M. Justin Godart déposait à la Chambre une proposition de loi (Doc. parlem., Chambre s. e., n° 2860) portant création à la Faculté de droit de Paris (doctorat juridique) d'une chaire de législation des moyens de communication et des transports commerciaux. Cette proposition a été renvoyée à la commission du budget. De leur côté, MM. Maurice Faure et Maxime Lecomte ont saisi le Sénat, le 1er mars 1910, d'une proposition de loi (Doc. parlem., Sénat, s. o., n° 77) tendant à obtenir la création, dans les Facultés de droit, d'un certificat de capacité et sciences juridiques, économiques et politiques, dont les titulaires jouiraient des mêmes prérogatives que les capacitaires en droit. L'enseignement comprendrait deux années, et le programme serait le suivant :

1re année : 1° Éléments du droit civil; 2° Éléments du droit public et administratif; 3° Droit criminel; 4° Économie politique générale (la production; la production agricole et manufacturière, les producteurs).

2e année : 1° Éléments du droit civil; 2° Droit commercial; 3° Procédure civile; 4° Économie politique générale (le commerce : les transports, la vente, les institutions de crédit).

La licence en droit. — Un décret du 28 avril 1910 (*Journal officiel* du 30 avril) admet pour l'inscription dans les Facultés de droit, en vue de la licence, en équivalence du baccalauréat de l'enseignement

secondaire, le titre d'ancien élève d'une des écoles du gouvernement ci-après désignées : École polytechnique; École de Saint-Cyr; École navale; École centrale des Arts et Manufactures; Institut agronomique.

Le dépôt des condamnés. — La prison du dépôt, qui avait dû être évacuée à la suite de l'inondation, les eaux avant envahi les cellules, et dans laquelle celles-ci ont causé des dégâts importants, a été réouverte le 1er mai.

Les actes délictueux des paralytiques généraux. — Dans une communication récente faite à l'Académie de médecine, sur les « actes délictueux commis par les paralytiques généraux sous l'influence de l'affaiblissement du sens moral, antérieur à l'apparition de symptômes avérés de la maladie », M. le professeur Gilbert-Ballet s'est appliqué à montrer que dans quelques cas exceptionnels — où l'avarie joue un grand rôle — la paralysie générale, affection distincte du nervosisme et des tares héréditaires, peut se révéler par des actes délictueux, qui sont la première manifestation vraie de la maladie dont les symptômes ordinaires font défaut : modification du caractère, troubles de l'intelligence, etc., etc. En pareille occurence, si une condamnation intervient, et la chose n'est pas rare, c'est que le magistrat, non prévenu, a négligé de faire appel au concours du médecin légiste.

L'association professionnelle du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale. — Après plusieurs réunions préparatoires provoquées par M. Crucioni au cours du mois septembre 1909 les fonctionnaires civils de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie se sont définitivement constitués le 29 novembre en association professionnelle à laquelle ils ont tous donné leur adhésion et qui, dans la pensée de ses fondateurs, doit comprendre tous les fonctionnaires de même ordre en service dans nos autres colonies. Le bureau a été ainsi constitué : *Président*, M. Crucioni; *Secrétaire général*, M. E. Clémençon; *Secrétaire général adjoint*, M. Poli; *Trésorier* M. Pannetrat; *Membres* MM. Jean Romain et Fouques. L'Association s'est placée sous le patronage de M. Leboucq, député, président du groupe pénitentiaire du parlement, et elle a élu comme président d'honneur M. Schmidt, sous-directeur au Ministère des Colonies et membres d'honneur MM. Steg, Guernier, Godard, Franconi, Géraud-Richard, Demartial, Sarron, sous-chef de bureau

au ministère, Besnard, Cicéron et les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane.

Dans sa séance du 27 décembre l'Association a adopté un rapport destiné à appeler l'attention de l'Administration supérieure et du Parlement, sur la situation qui serait faite au personnel par l'adoption des propositions de loi de M. Chautemps.

Les conclusions de ce rapport tendent à obtenir que les fonctionnaires rappelés en Europe, par suite de la suppression de la transportation et de la relégation, conservent leur traitement colonial, par ce motif que la *solde d'Europe* déterminée par le décret du 20 décembre 1892 est en réalité un traitement de *congé*, et que les fonctionnaires coloniaux prennent rang dans les cadres métropolitains depuis l'ancienneté de leurs services. Pour faciliter la fusion des deux personnels le rapport propose, en outre, d'admettre à la retraite tous les fonctionnaire coloniaux qui, au 1er janvier de l'année qui suivra la promulgation de la loi supprimant la transportation, auraient vingt années de services tant militaires que civils. Cette retraite serait liquidée au minimum fixé pour 25 ans de services effectifs par la loi du 5 août 1879.

Cette association a été autorisée par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, du 6 novembre 1909. Elle publie un bulletin officiel l'A. P. dont le premier numéro porte la date du 1er avril 1910 et dont un *leader* article précise ainsi le but : « Nous rechercherons avec nos chefs, avec nos gouvernants, en toute conscience, avec le souci d'épargner les deniers publics, les améliorations les plus propres à assurer à la Nation que nous connaissons l'étendue de nos obligations envers elle, mais aussi qu'elle nous doit, en revanche, la garantie de nos droits. »

Réformes administratives et judiciaires en Tunisie. — Un décret beylical du 27 avril 1910 (*J. O. tunisien* du 1er mai) modifie l'organisation de la *Conférence consultative*, et créée un *Conseil supérieur du Gouvernement tunisien*.

La dernière session de la Conférence consultative a fait ressortir que la délibération en commun des délégués français et indigènes n'avait pas réalisé le rapprochement souhaité par le législateur dans le décret du 2 février 1907.

Dorénavant les sections française et indigène délibéreront séparément, présidées respectivement par le Résident général et un haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien. Chacune d'elles ne pourra désormais proposer une série de dépenses *nouvelles* sans proposer, en même temps, des *taxes nouvelles* correspondantes, que supporteront seuls les contribuables qu'elle représente. Les avis prévus par l'art. 5 du décret du 2 février 1907 pourront d'ailleurs porter non seulement sur la création d'impôts nouveaux, mais encore sur l'établissement de centimes additionnels aux impôts existants.

Le décret place, entre les deux sections de la Conférence, un organe de conciliation : le *Conseil supérieur du Gouvernement*, composé du Conseil des ministres et chefs de service tunisiens, auquel sont adjoints six délégués dont trois élus dans chacune des sections. Les avis émis par les deux sections ne peuvent être transmis au ministre des Affaires étrangères, conformément à l'art. 11 du décret du 2 février 1907, qu'après avoir été soumis au Conseil supérieur.

D'autre part, un décret beylical du 28 avril 1910 (*J. O. tunisien* du 1er mai) a modifié l'organisation du *Secrétariat général du Gouvernement tunisien.*

Jusqu'à présent le Secrétaire général du Gouvernement tunisien avait la mission assez large de contrôler et de guider le premier ministre et de diriger l'administration générale. Il avait en même temps la haute direction des services de la justice indigène relatifs à l'organisation des divers tribunaux et l'élaboration des codes et des lois.

Ses attributions sont désormais dédoublés : il est institué deux Secrétaires généraux du Gouvernement tunisien, l'un pour la *justice* et l'autre pour l'*administration*.

Le *Secrétaire général pour la justice* est chargé de présider les diverses commissions nommées pour la préparation des codes tunisiens et de diriger les services judiciaires indigènes. Il a également dans ses attributions la présentation et la promulgation des lois, décrets et règlements concernant le droit civil, le droit commercial et le droit pénal. Il a également sous sa direction le service des antiquités et des arts de la régence.

Le *Secrétaire général pour l'administration* dirige les services administratifs français et indigènes, c'est-à-dire l'administration générale : nomination et surveillance des caïds et des cheikhs, djemaïa des habous, cultes, chancellerie du Nicham Iftikhar, archives de l'État, services pénitentiaires, santé et hygiène, assistance publique, sûreté publique et communes.

La suppléance de chacun des deux Secrétaires généraux en congé est assurée par un *Secrétaire général adjoint* unique qui dirige, sous l'autorité des deux Secrétaires généraux, les services communs à la justice et à l'administration.

R. D.

LA QUESTION DU RATTACHEMENT DES ISRAÉLITES TUNISIENS A LA JURIDICTION FRANÇAISE. — On sait qu'il existe à Tunis une dualité de juridiction : les contestations dans laquelles se trouve intéressé, d'une façon quelconque, un européen ou le protégé d'une nation européenne en général, sont de la compétence exclusive des tribunaux français. Les tribunaux indigènes connaissent, au contraire, des procès dans lesquels des tunisiens — musulmans ou israélites — sont seuls en cause.

Depuis un certain temps, un groupe d'israélites tunisiens demandent à être soustraits à la juridiction beylicale et rattachés à la juridiction française. La question a été portée à la dernière session de la Conférence consultative par M. Elie Foutissi, délégué israélite, qui a repris, dans son rapport, les principaux griefs que ses coreligionnaires adressent aux tribunaux tunisiens. Ces critiques sont de deux sortes : les unes s'adressent à l'organisation défectueuse actuelle de ces tribunaux, peu en rapport avec les exigences modernes; les autres s'attaquent au principe même : les juges musulmans, choisis parmi ceux qui ont terminé leurs études à la Grande Mosquée, appliquent aux israélites une loi basée uniquement sur le Coran et se montrent nécessairement intolérants dans leurs jugements. M. Fitoussi demande, au nom de ses coreligionnaires, de voir les israélites tunisiens affranchis de la justice tunisienne et rendus justiciables des tribunaux français.

Plusieurs délégués français ont appuyé la motion du délégué israélite, en indiquant que l'extention de la juridiction française aux israélites tunisiens ne pouvait qu'augmenter l'influence française en Tunisie.

M. Zaouche, délégué indigène musulman, s'est élevé avec force contre l'établissement d'un privilège en faveur des israélites, à l'exclusion des musulmans. Si la justice tunisienne est mauvaise, il faut la réformer et accorder les mêmes avantages aux musulmans et aux juifs.

M. Roy, secrétaire général du Gouvernement tunisien, a indiqué tout d'abord que le problème dépasse les limites de la politique intérieure puisque la proposition dont M. Fitoussi a saisi la Conférence, intéresse le principe et le fonctionnement du protectorat, qui sont basés sur des contrats bilatéraux. Retirer au Bey son droit de juridiction sur un certain nombre de ses sujets ne constituerait-il pas une violation du traité du Bardo?

A un point de vue tout différent, le rattachement de près de 70.000 israélites, habitant la Régence, à la justice française entraînerait un accroissement de dépenses considérable.

D'ailleurs les critiques de M. Fitoussi sont-elles bien fondées? Les organes de la justice indigène sont : les tribunaux du Châara; le tribunal rabbinique; les tribunaux régionaux; le tribunal de l'Ouzara.

Le Châara, qui connaît des litiges immobiliers quand un tunisien est en cause et discussions d'état et de succession *entre musulmans*, est le seul qui applique le droit religieux musulman. Toutefois il est loisible au propriétaire foncier de se soustraire à la juridiction de ce tribunal par la procédure d'immatriculation, dont l'état tunisien assure en grande partie les frais.

La compétence du tribunal rabbinique est limitée aux questions d'état et de succession. Si un certain nombre d'israélites ont évolué vers le progrès, la masse, qui ne s'est pas affranchie de ses anciennes traditions, y est encore très attachée.

D'ailleurs, n'est-t-il pas préférable de voir la loi hébraïque appliquée aux israëlites par des rabbins que par des juges français ignorant l'hébreu et obligés, pour rendre leurs sentences, de s'aider des connaissances des rabbins?

Les tribunaux régionaux et le tribunal de l'Ouzara (où sont portés les appels) qui statuent au civil et au pénal, sont des tribunaux laïques qui jugent, non d'après le droit religieux, mais d'après un droit et une jurisprudence séculiers qui ont évolué avec les conditions du milieu, sans établir entre les individus aucune différence de race ou de religion.

Quant aux magistrats qui sont chargés d'appliquer ce droit, ils proviennent de la Grande Mosquée; mais ils ont appris le droit dans cet établissement d'enseignement supérieur où les cours de théologie sont d'ailleurs facultatifs.

En somme, la justice tunisienne, telle que le gouvernement du protectorat l'a trouvée au début de l'occupation ,était des plus rudimentaires : les progrès les plus grands ont été réalisés jusqu'à ce jour et l'on ne désespère pas d'arriver à parfaire encore l'institution. Le personnel français est choisi avec le plus grand soin. Les israélites peuvent d'ailleurs faire partie du personnel judiciaire recruté au concours. L'œuvre de codifocation, commencée dans les commissions, se poursuit activement. Le Code civil des obligations, œuvre d'un israélite, jurisconsulte éminent, a donné, depuis sa promulgation, les meilleurs résultats.

Enfin l'enseignement du droit va être organisé sous une direction française.

Cette longue discussion s'est cependant terminée par le vote par la

conférence d'un vœu conforme aux conclusions de M. Fitoussi, c'est-à-dire en faveur de l'extension de la juridiction française aux israélites.

Nous n'avons pas à nous demander si les délégués français, en faisant adopter ce vœu, ne sont pas sortis des attributions ordinaires de la Conférence qui sont de contrôler le budget? Il y a d'ailleurs dans les conséquences de ce *vœu*, s'il était adopté, des questions de politique internationale et susceptibles d'entraîner, peut-être, des complications diplomatiques, dont nous n'avons pas à nous occuper. La réforme demandée par un certain nombre d'israélites est-elle vraiment désirable en elle-même? La justice indigène, malgré les défauts qu'on veut bien lui attribuer, présente des avantages considérables de simplicité, de célérité et d'économie. Ne vaut-il pas mieux souhaiter, en dehors de toute préoccupation politique, au lieu d'une réforme radicale, de voir le Gouvernement, tout en maintenant l'institution dans le principe, continuer à y apporter chaque jour de nouveaux perfectionnements?

R. D.

Administration pénitentiaire espagnole. — A de nombreuses reprises, nous avons eu l'occasion de signaler les plaintes justifiées des fonctionnaires du *Cuerpo de penales* employés dans les prisons préventives et correctionnelles, dont l'entretien incombe aux municipalités et aux députations provinciales, à raison des retards, souvent considérables, apportés au paiement de leur traitement (*supr.*, p. 524). Sur la proposition du président du Conseil, M. Canalejas, un décret royal, du 22 avril (*Gaceta* du 24 avril), vient de mettre fin à cet état de choses en décidant qu'à partir du 1er juillet prochain, les traitements et gratifications des fonctionnaires de cette catégorie, à l'exception toutefois de ceux qui se trouvent dans les prisons des provinces basques et de Navarre, seraient avancés chaque mois par le Trésor, sur états nominatifs dressés par le ministère de Grâce et Justice. L'État se fera rembourser naturellement, et, au besoin, il jouira d'un privilège sur certains revenus des municipalités ou corporations tenues légalement de ses traitements. Le régime particulier des provinces basques et de la Navarre, est une conséquence des *fueros* de ces provinces.

Une représentation a la prison de Preston. — Le dimanche des Rameaux, a eu lieu, à la prison de Preston, à Londres, avec le concours des détenus, la représentaton de l'oratorio de Steiner, *le Crucifiement*, sous la direction du maître de chapelle Ramson et de l'organiste Steed. On sait que des représentations théâtrales sont

parfois données dans des prisons américaines. Les pupilles des *riformatori* italiens, depuis que ces établissements ont pris le caractère de véritables écoles, donnent également, dans certaines circonstances, des fêtes dans lesquelles ils jouent des drames ou des comédies.

La dactyloscopie en Belgique. — Un casier dactyloscopique a été récemment établi au Ministère de la Justice, à Bruxelles; il contient environ 1.200 fiches, qui sont l'objet d'un double classement dactyloscopique et alphabétique. Une circulaire ministérielle du 4 avril 1910 a appelé l'attention des parquets, des juges d'instruction et des auditeurs militaires sur l'utilité des renseignements que peut donner cette création au point de vue de l'identification des criminels.

Magistrats et avocats anglais. — L'élévation des honoraires touchés par les avocats et des traitements des magistrats anglais, est admise, pour ainsi dire, en France comme un fait incontestable. On cite pour les avocats les chiffres de 15.000 livres sterling (375.000 francs) et même à 20.000 livres (500.000 francs). Pure légende, répond M. Y. A. Hater, dans une allocution à la Société phonographique de Londres, dont notre collègue M. Gaspard d'Ardenne de Tizac donne l'analyse dans la *Gazette des tribunaux* (numéro du 21 avril). D'après l'honorable *barrister at law*, le nombre des avocats dont les honoraires atteindraient 1.000 livres (25.000 francs), ne dépasserait pas 50, et il n'est pas de profession où l'on compte plus d'insuccès et de découragements. Ainsi, sur 26 confrères qui ont débuté en même temps que M. Hater, 3 seulement sont demeurés jusqu'à ce jour au barreau.

Quant aux magistrats, le chiffre de leurs traitements (5.000 livres pour les membres de la Cour suprême de judicature et 1.500 livres pour les juges de comté) dépassent sans doute de beaucoup ceux des magistrats français, mais quel labeur l'Angleterre impose à ses juges! Même lorsqu'il siège en collège, le magistrat anglais conserve sa personnalité, et il doit motiver publiquement son avis. Quant au juge de comté, certains ont à prononcer sur plus de 18.000 litiges, ils doivent supporter les frais de tournées mensuelles qui les obligent parfois à parcourir annuellement plus de 5.000 kilomètres. Enfin, tous les magistrats doivent supporter les traitements souvent assez élevés de leurs secrétaires.

Le Congrès des Sociétés savantes. — Le Congrès des Sociétés savantes, qui s'est tenu à la Sorbonne du 23 mars au 2 avril dernier,

n'a été ni moins brillant ni moins bien rempli que les précédents. Parmi les nombreuses communications qui ont été faites, nous relevons les suivantes qui nous paraissent présenter quelque intérêt pour nos lecteurs.

Dans la Section d'histoire (séance du mercredi 31 mars). M. Le Grin, président du tribunal d'Avranches, a lu une étude sur les *détenus politiques au mont Saint-Michel au XVIII*e *siècle*. Le régime auquel étaient soumis ces derniers paraît avoir été généralement assez doux, M. Le Grin a relevé, en effet, le nom de nombre d'entre eux comme témoins dans les actes de baptême ou de mariage; il a constaté également que leurs obsèques étaient souvent suivies par un grand concours de peuple. Enfin ses recherches dans les registres paroissiaux lui ont apporté la confirmation de la célèbre histoire de la cage de Du Bourg que contestaient certains historiens; il a retrouvé, en effet, à la date du 27 août 1746, l'acte d'inhumation de Du Bourg, âgé de 36 ans, décédé dans une cage située dans le chateau où il était détenu par les ordres de Sa Majesté. Sous la Révolution, le mont Saint-Michel servit de lieu de détention à de nombreux prêtres insermentés.

A la Section des sciences économiques et sociales, M. le Dr des Cilleuls, aide-major à l'hôpital militaire de Nancy, a présenté (séance du mardi 29 mars) un mémoire sur *le suicide dans l'armée*. Il a montré que, dans la dernière année, la courbe des suicides militaires a progressé, et ce sont les jeunes soldats qui en fournissent les éléments, surtout dans les premiers mois de leur incorporation. Il voudrait, en conséquence, que les recrues, dès leur arrivée au régiment, fussent au point de vue mental soumises à un examen approfondi qui permettrait de les classer suivant leur adaptation. Les inadaptables devraient être réformés; quant aux adaptables, on devrait leur donner une direction morale et psychique qui les habituerait progressivement aux ennuis et aux difficultés du service.

Le lendemain, mercredi 30, M. A. Rey membre du conseil supérieur des habitations à bon marché, est venu entretenir le Congrès de la question de *la tuberculose* et de ses conséquences. Il a fait connaître que sur l'ensemble de la population mondiale le nombre des décès dus à cette cause s'élève chaque année à plus de 2 millions d'individus, entraînant une perte de plus de 20 milliards; pour l'Europe seule, le nombre annuel de ces mêmes décès est de 1.210.000 produisant une perte qui excède 12 milliards; en France le 11,20 0/0 du total des décès est dû à la tuberculose, et cette proportion s'élève à 25,45 0/0 à Paris. Ces simples chiffres suffisent à eux seuls pour montrer l'importance que présente pour l'avenir de notre pays la lutte contre ce fléau.

A la séance du jeudi 31, notre collègue M. le conseiller Mourral a donné connaissance à la section des recherches statistiques auxquelles il s'est livré sur les résultats de la loi de sursis d'après le dépouillement du casier judiciaire de Rouen, travail dont notre Société avait eu la primeur à son Assemblée générale du mois de juin dernier (1). Il avait dû, toutefois, faire précéder sa lecture d'un court historisque de la Société générale des prisons, dans lequel il montre que si elle a été et est encore une société d'action dont le rôle au point de vue social n'est pas sans importance, elle est également, malgré son titre, une société savante dans toute l'acception du terme et constitue un véritable Institut de sciences pénitentiaire et pénale qui n'a pas été sans influence sur les réformes qui dans ces vingt dernières années sont venues améliorer notre législation criminelle. Il termina en appelunt l'attention des travailleurs de province sur l'intérêt que présenterait l'étude, sur un plan uniforme dont il trace les lignes générales, de la marche de la criminalité dans diverses régions de la France comparée avec leur situation morale et économique. A titre d'exemple, il cite le département de la Seine-Inférieure dans lequel la propriété, au point de vue tant agricole qu'industriel, coïncide avec une criminalité intensive ainsi qu'avec une proportion considérable de suicides et de cas d'aliénation mentale qui le place à ces divers points de vue au tout premier rang, situation qui doit être pour la majeure partie attribuée à l'alcoolisme. La France compte en effet en moyenne, par 100.000 habitants, 9 accusés, 589 prévenus, 24 suicides, 142 aliénés, avec une consommation moyenne d'alcool de 4 litres par habitant; pour la Seine-Inférieure ces rapports sont de 13 accusés, 921 prévenus, 40 suicides, 234 aliénés, qui correspondent à près de chose près à l'augmentation de la consommation individuelle de l'alcool qui est trois fois plus élevée : 12l,09.

Après lui, M. Le Grin, de la Société académique de Cherbourg, a présenté l'analyse d'un mémoire peu connu de Tocqueville sur le *paupérisme*. L'éminent historien constate tout d'abord que c'est dans les pays riches que le paupérisme sévit avec le plus d'intensité. Il en donne comme raison principale que la propriété financière a mis aux mains d'une minorité plus de terres qu'il ne lui en faut pour vivre, d'où comme conséquence le superflu et le goût des jouissances. Les travailleurs, de leur côté, ont voulu avoir leur part de plaisir. Ils se sont portés dans les villes où leurs besoins se sont multipliés, tandis que les produits de leur travail ne trouvaient pas toujours les débouchés nécessaires. Pour

(1) Voir *Revue*, 1909, p. 981.

soulager la misère on a recours à la charité publique et à la charité privée. Le droit à l'assistance engendre des abus; il encourage la paresse, amène l'imprévoyance et abaisse le niveau moral. L'aumône individuelle crée un lien entre le pauvre et le riche mais elle ne peut suffire à elle seule. L'assistance publique ne doit pas chercher à absorber l'assistance privée; elles doivent se compléter l'une l'autre pour agir avec discernement, en recherchant la vraie misère et en refusant tout secours au vice. Il ne faut pas oublier que la marche de la civilisation augmente le nombre de ceux qui ont besoin de recourir aux autres.

Enfin le dernier jour, vendredi 1er avril, M. Lagrange, rédacteur à la préfecture de police a donné lecture d'une étude sur la *traite des blanches*. Pour lui, le facteur principal de la traite est la misère; toutes les mesures qui auront pour but de combattre le paupérisme féminin, auront donc pour résultat de diminuer notablement, sinon de supprimer complètement le nombre des victimes de la traite. Parmi ces mesures, celles qui, d'après M. Lagrange, semblent s'imposer sont : le relèvement des salaires de la femme, l'attribution d'indemnités à celle-ci lorsqu'elle va devenir mère, l'organisation des caisses de chômage, le développement des patronages, la recherche de la paternité. Lorsqu'elles seront réalisées, il ne restera plus, pour alimenter la traite, que les déchets sociaux, les professionnelles de la prostitution, c'est-à-dire les moins intéressantes, et il suffira d'appliquer aux trafiquants les peines édictées par la loi pour porter un coup mortel à leur honteux commerce.

M. Louiche-Desfontaines. — Par décret du 15 mai, rendu sur la proposition du ministre du Commerce, notre collègue, M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur en qualité de membre du jury de l'Exposition de Londres. Tous les amis du patronage applaudiront à cette distinction si méritée et ils se féliciteront qu'une heureuse coïncidence et la délicate attention de M. le conseiller Félix Voisin et de M. le premier président Maulion aient permis au nouveau chevalier de recevoir ses insignes au cours même du Congrès de Rennes.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Les condamnés dans l'armée.*

Le commandant X... a publié, dans la *Revue politique et parlementaire* des 10 novembre 1909 et 10 février 1910, une double étude sur « l'assainissement moral de l'armée » d'autant plus solide que cet officier supérieur a longtemps vécu en Afrique, à côté des corps dont il parle. Bien que la loi du 11 avril 1910 ait déjà réalisé quelques-unes des réformes proposées dans ces articles, il nous a paru intéressant de résumer ses idées.

Les innovations fâcheuses de la loi du 21 mars 1905 (extension de trois à six mois du temps des condamnations entraînant l'affectation aux bataillons d'Afrique, cette affectation rendue facultative) ont été supprimées, en partie, par la nouvelle loi, qui a rétabli les dispositions de la loi de 1889. Elle a malheureusement laissé la porte ouverte à bien des abus en maintenant la faculté pour le ministre de dispenser tel ou tel condamné (*supr.*, p. 266) de l'envoi aux bataillons d'Afrique.

La loi de 1905 avait rendu les engagements volontaires de trois ans possibles sans limite de nombre et sans le consentement des chefs de corps. La faculté de choisir la ville de garnison avait incité de véritables souteneurs à s'engager là où ils avaient sous la main leurs singuliers moyens d'existence. Le commandant X... propose comme remède de se montrer plus difficile pour accorder le certificat de bonnes vie et mœurs et d'exiger un casier judiciaire absolument net. De plus, les engagements de quatre ou cinq ans devraient toujours être résiliables pour l'État, comme dans les troupes coloniales. (Décret du 16 mars 1905.)

Parlant du danger moral résultant du contact de ces individus tarés avec d'honnêtes jeunes gens, le commandant estime que la promiscuité des locaux disciplinaires est encore pire que celle des chambrées à cause du manque de surveillance. Aussi se déclare-t-il partisan de la suppression de la salle de police. Les seules punitions devraient être la privation de sortir du quartier et la séquestration cellulaire.

Après avoir déploré la confusion faite constamment, dans les discussions parlementaires et dans la presse, entre les divers corps d'épreuve et les établissements pénitentiaires de l'Afrique du Nord, l'auteur passe en revue ces différents groupements.

Compagnies de discipline. — On ne peut qu'appprouver les décrets du 2 novembre 1902 qui organisent une sélection progressive, grâce au passage dans une section de transition. Il serait désirable que le dépôt existant à l'île d'Oléron fût augmenté, ainsi que le ministre en a manifesté l'intention, de la compagnie de discipline de la province d'Alger. Oléron pourrait ainsi devenir un centre de sélection et l'on n'enverrait dans l'Afrique du Nord que les éléments les plus mauvais.

Bataillons d'Afrique. — La sélection est insuffisante entre les individus complètement tarés et ceux n'ayant eu qu'une défaillance.

Le remède proposé par l'auteur consiste à distinguer les condamnés, avant l'appel sous les drapeaux (délinquants d'habitude, généralement dangereux et incurables), des condamnés militaires (délinquants d'occasion, qui ont souvent de bons côtés utilisables). Ces derniers formeraient un bataillon à part. « Quant aux autres bataillons, qui seraient composés d'individus absolument tarés, la meilleure manière d'en tirer parti semble consister dans l'alternance des occupations militaires avec les travaux agricoles. » De plus, les effectifs des bataillons devant s'accroître avec la nouvelle loi de 1910, on ne manquerait pas de volontaires pour aller servir dans nos possessions lointaines où des expéditions glorieuses les mettraient dans des conditions propices à la réhabilitation. Un certain nombre d'entre eux, sans famille, pourraient ensuite se fixer dans ces pays neufs. Cette utilisation comme troupe coloniale procurerait un autre avantage, celui d'améliorer les cadres inférieurs des bataillons. Les sous-officiers de zouaves et de tirailleurs, acclimatés et connaissant le personnel des bataillons, y viendraient volontiers puisque, faisant également campagne, ils y retrouveraient les avantages de carrière de leur arme.

Les médecins militaires trouvent dans les bataillons beaucoup de déséquilibrés, dont la vraie place serait dans un asile d'aliénés. Il serait possible d'envoyer à Oléron ceux qui auraient été jugés douteux lors de la revision. Ils y seraient examinés et renvoyés, au bout d'un certain temps, soit en Afrique, soit devant une commission de réforme.

Établissements pénitentiaires. — Si le régime des prisons militaires et des pénitenciers en France est satisfaisant, grâce à une surveillance efficace et à l'isolement pendant la nuit, il n'en est pas de même des pénitenciers d'Algérie, dont le régime est identique à celui des ateliers de travaux publics. La promiscuité de la tente, la difficulté de surveillance, l'inefficacité des moyens de punition sur de tels hommes, la mortalité de 13 0/00 au lieu de 4,59 0/00 dans les troupes françaises en garnison dans les mêmes régions, « sont autant d'arguments pour ceux qui demandent qu'on débarrasse l'armée de ce boulet qu'elle traîne après elle et qu'on passe les détenus militaires aux services pénitentiaires du ministère de l'Intérieur ».

La Chambre des députés a déjà voté la suppression des ateliers de travaux publics. Le commandant X... espère que les pénitenciers et les prisons militaires subiront le même sort, malgré l'accroissement de dépenses qui en résultera pour les départements chargés de l'entretien des prisons.

André Rivière.

B.— *La civilisation industrielle, la famille et la criminalité des mineurs.*

Sous ce titre, M. Bruno Franchi, un des écrivains les plus éminents de l'*École positive* italienne, a publié, dans la *Nuova Antologia* du 16 mars 1910, une étude des plus approfondies et documentées, sur les causes de la criminalité des enfants et des adolescents. Pour lui, cette criminalité ne doit pas être attribuée à une désorganisation de la famille, ni à l'accroissement du nombre des divorces; il en donne des preuves nombreuses, et cite en faveur de son opinion celles d'écrivains et de sociologues d'une haute valeur, tels que Novicow. Il montre, statistiques à l'appui, que la démoralisation des mineurs et l'augmentation de leurs forfaits résultent essentiellement du développement de l'industrie et, plus directement, des conséquences de ce développement, entre autres l'alcoolisme et l'entassement des pauvres dans les grandes villes. La désagrégation de la famille n'est, elle-même, qu'une de ces conséquences. Loin d'être proportionnel au nombre des divorces, le nombre de condamnations de mineurs est beaucoup plus élevé en Italie qu'en France, où les jugements prononçant la dissolution du mariage sont plus nombreux que chez nos voisins.

Il serait fort intéressant de reprendre chez nous l'étude faite, au point de vue italien par M. Bruno Franchi. Qu'il nous permettre de lui signaler un phénomène économique dont il n'a pas tenu suffisamment compte : la disparition de l'apprentissage, dont nous n'avons pas à rechercher les causes dans cette simple note bibliographique,

mais dont la coïncidence avec l'accroissement de la criminalité infantile, n'est pas purement fortuite. De plus en plus nombreux sont les juristes et les philosophes qui attribuent cet accroissement à l'oisiveté des mineurs. La reconstitution de l'apprentissage, au moyen d'écoles spéciales, nous paraît, en tout cas, le moyen le plus logique de combattre cette oisiveté et d'en prévenir les effets. Très heureusement, les législateurs, comme le Gouvernement français, paraissent être de cet avis, si l'on en juge par les propositions de loi actuellement à l'étude.

A. BERLET.

C. — *Varia*.

Émile Cheysson. — A. Danet. — Eugène Pouillet. — L'interrogatoire de l'accusé. — Le jury et l'application ds la peine. — Vade mecum antipornograpgique. — Les causes et remèdes de la criminalité de l'adolescence. — Un projet de réforme pénitentiaire scientifique. — La daclyloscopie. — Trois précoces criminels. — L'entomologie thanalogique. — Les tribunaux correctionnels et la loi Bérenger. — La liberté provisoire et la libération conditionnelle. — Seeking and Saving.

En attendant que des mains pieuses recueillent et publient les principales œuvres d'Émile Cheysson, le *Musée social* a eu l'heureuse pensée de réunir, dans un supplément de ses annales, les discours prononcés sur la tombe de cet éminent homme de science et de bien, ainsi que les principaux articles qui ont paru à la suite de son décès. Collection précieuse qu'il eût été vraiment regrettable de laisser se disperser; elle permet déjà de se faire une faible idée de son immense labeur et de l'étendue et de la fécondité de son œuvre technique, de son œuvre professorale, de son œuvre sociale. L'homme privé se laisse aussi entrevoir parfois dans ces lignes rapidement écrites, sous l'empire de l'émotion la plus vraie, par des amis ayant vécu dans son intimité, et ce n'est pas un des moindres charmes de ce recueil.

La notice dans laquelle M. Leredu fait si bien revivre la belle et sympathique figure de notre regretté Albert Danet, ne saurait non plus être passée sous silence dans cette rapide revue (1), non plus que l'éloge de Pouillet prononcé le 27 novembre 1909 par M. Champtier de Ribes à la séance de rentrée de la conférence des avocats (2).

Les deux articles dans lesquels M. le professeur Le Poittevin s'est

(1) *Gazette des tribunaux* des 20 et 21 décembre 1909 et *Bulletin de l'Association des secrétaires et anciens secrétaires de la conférence des avocats de Paris.*

(2) *Gazette des tribunaux* du 2 décembre 1909.

appliqué à expliquer au grand public le fonctionnement à l'audience de la justice criminelle en France et en Angleterre, et, spécialement, les motifs qui justifient la suppression de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises (1), méritent de prendre place dans la bibliothèque des jurisconsultes; ils forment, en effet, un précis très exact et très clair du droit et de la jurisprudence en vigueur des deux côtés de la Manche, et on y trouvera maint détail et maint renseignement, non seulement sur la procédure anglaise mais même sur l'histoire de notre procédure française qu'on ne pourrait pas se procurer ailleurs sans de longues recherches (2).

Notre collègue, M. Léon Prieur, vient de publier en brochure (3) les articles qu'il avait fait paraître en février dernier dans la *Gazette des tribunaux*, sur les projets de réforme de la procédure en cour d'assises. Nettement partisan du maintien du jury comme juge de la culpabilité, M. Léon Prieur est non moins nettement partisan du maintien de la cour pour l'application de la peine, et il en donne les raisons. Il se déclare également hostile à la suppression de l'interrogatoire qui, « sous prétexte de mettre le président dans l'ombre, y mettrait aussi l'accusé ». Mais, il propose diverses réformes, notamment sur la manière de poser les questions qui souvent ne permet pas aux jurés de comprendre la portée de leur verdict, entraîne des contradictions dans les réponses, et ainsi compromet la bonne administration de la justice; sur le droit que devrait avoir le jury de consulter les pièces du dossier qu'il a intérêt à connaître pour asseoir sa conviction.

Le consciencieux travail de notre distingué collègue sera consulté avec profit au moment où ces problèmes sont à l'ordre du jour et vont de nouveau solliciter l'attention du parlement.

La ligue française de la moralité publique vient de publier un petit *vade mecum antipornographique*, dont l'auteur est M. Albert Nast. On y donne, en 16 pages, les textes des lois relatifs aux bonnes mœurs (Lois du 7 avril 1898 et du 29 juillet 1881, sur la presse, art. 28; art. 330 du C. pén.; lois municipales des 16-24 août 1790, titre XI, art. 4, et du 5 avril 1884, art 91 et 97) avec

(1) *Revue bleue*, numéros des 1er et 8 janvier 1910.

(2) Sur cette question de l'interrogatoire, on lira aussi avec profit l'article publié le 18 novembre 1909 par la *Gazette des tribunaux*.

(3) *Le jury et l'application de la peine*, imprimerie Kugelman, 12, rue de la Grange-Batelière, à Paris.

quelques courtes explications de nature à en faire connaître la portée. On y ajoute un aperçu des moyens par lesquels peut s'exercer efficacement l'action individuelle et collective, et on y donne quelques conseils sur l'attitude que doivent observer les citoyens conscients de leurs devoirs en présence des publications obscènes ou des dessins outrageants pour les mœurs.

Nous nous faisons un plaisir de signaler ce nouvel effort tenté par la ligue de la moralité publique dans la voie qu'elle s'est tracée.

Le concours ouvert en 1908 par l'Académie des sciences morales et politiques sur « les causes et les remèdes de la criminalité croissante de l'adolescence » a provoqué le dépôt de 26 mémoires. Les deux manuscrits couronnés, l'un plus philosophique, de M. Deprat, professeur du lycée d'Aix, l'autre plus pratique, de M. Giuliani, avocat à la Cour de Lyon, sont également remarquables, et attireront certainement l'attention du public, et, quand ils seront publiés, nous aurons sans doute l'occasion de les analyser. Pour aujourd'hui, il nous suffira de noter les causes auxquelles la majorité des concurrents attribuent le développement de la délinquence junévile. A l'exception de deux qui admettent que les jeunes coupables sont des êtres excessifs auxquels la société n'a pas fourni les aliments nécessaires, tous les autres affirment que la criminalité de l'adolescence est due à une série de défaillances que M. Henri Joly précisait en ces termes dans son rapport.

Défaillance physique des organisations ruinées par des vices dont le principal — nous ne disons pas le seul — paraît bien être l'alcoolisme.

Défaillance de la famille qui n'a plus ni la dignité, ni la cohésion, ni l'autorité nécessaires.

Défaillance de l'école proprement dite, que l'examen de l'état intellectuel de nos recrues vient de mettre en lumière.

Défaillance de l'instruction professionnelle et de l'apprentissage, cette seconde école non moins nécessaire que la première.

Défaillance de l'école dite réformatrice, où l'accumulation croissante d'éléments trop compromis est fatalement destinée à envenimer plus de vices qu'elle ne saurait avoir la prétention d'en guérir.

Défaillance de la justice, qui a peur de sa tâche et qui supprime ou relâche un à un tous les freins sans réussir à les remplacer par des freins nouveaux.

Défaillance de la haute pensée philosophique, qui aime mieux s'adapter tant bien que mal aux mœurs existantes que de prendre la responsabilité d'une doctrine morale.

Défaillance enfin de l'action à exercer par chacun dans le milieu social pour en éliminer ou en transformer les éléments irrespirables ou délétères.

Nous sommes bien en retard pour rendre compte de l'étude que le distingué rédacteur en chef de la *Scuola positiva*, M. Bruno Franchi : *Réforme pénitentiaire scientifique, asiles d'aliénés et mesures de sécurité*. a consacrée à l'examen des réponses faites par le Dr Saperito et le professeur Zerboglio au *referendum* que M. Doria, directeur général des prisons d'Italie, a institué sur la question « du régime des détenus indisciplinés, rebelles et agités dans les établissements pénitentiaires ». Il traite successivement de *l'indiscipline comme produit spécifique de la captivité, de la question préjudicielle*, c'est-à-dire de la fonction propre de l'administration pénitentiaire, des limites de cette fonction et les moyens à employer pour la remplir, de l'impossibilité de fortifier la discipline, de réduire les dépenses, d'accroître la tutelle juridique des condamnés sans la sélection anthropologique de ceux-ci. M. Bruno Franchi, comme l'indique l'intitulé du premier paragraphe de son étude, part de ce principe, dégagé par le Dr Saporito, que « l'indiscipline est un produit spécifique de l'existence en captivité » et de cet autre, posé déjà par Zerboglio, à savoir que « l'augmentation de l'indiscipline est un produit spécifique de la plus ample intensité de la vie publique, intensité qui se répercute à l'intérieur des prisons ». Il en déduit que les règlements et procédés pénitentiaires doivent s'inspirer des « conditions générales de la vie sociale libre ». Comment y parvenir sans adopter le système « de la sélection méthodique et scientifique » consistant dans la répartition des détenus en sections dont chacune comprendrait « une population anthropologique homogène »?

Le savant auteur recherche ensuite quelles sont *les conditions d'une réforme scientique*. Il les énumère ains : 1° *conditions négatives : a)* non-construction de nouvelles prisons à régime commun; *b)* suppresssion des vieilles prisons irréformables; 2° *conditions positives : c)* dimensions et distribution des nouveaux établissement proportionnées à leur population classée anthropologiquement; *d)* asiles pour malades et aliénés chroniques et inoffensifs, sanatoria pour tuberculeux; *e)* édifices distincts pour les différentes espèces d'établissements ou répartition distincte dans les grands édifices; *f)* travail à l'air libre et colonies agricoles, abolition virtuelle de l'encellulement; *g)* asiles d'aliénés criminels ayant discipline spéciale et population propre; *h)* médecins pénitentiaires et inspecteurs d'anthropologie criminelle. Nous ne pouvons malheureusement le suivre dans ses développements.

M. le Dr Severin Icard proposait récemment, dans les *Archives*

d'anthropologie, une nouvelle méthode d'identification par la fiche numéro et le registre digital pour le cas où l'on organiserait un office international d'identification des criminels; cette étude sera du plus haut intérêt si l'on organise un jour cet organe central de répression. Mais, lorsqu'on parle de la dactyloscopie, c'est toujours à M. Juan Vucetich qu'il faut revenir. L'éminent créateur du cabinet d'identification de la Plata vient de voir ses méthodes, déjà adoptées par la plupart des États hispano-américains, solennellement approuvées de nouveau par le Congrès scientifique latino-américain réuni, à Santiago de Chili, du 25 décembre 1908 au 5 janvier 1909, et, en même temps, on peut dire qu'il est entré dans l'histoire sous les auspices du gouvernement argentin. En effet, M. le Dr Luis Reyna Almandos, sous-assesseur de gouvernement de la province de Buenos-Ayres, vient de publier une histoire complète de la dactyloscopie argentine. Ce livre est à lire si l'on veut se rendre compte de l'importance de l'œuvre de M. Vucetich. Est-ce la méditation de certains versets du livre de Job qui lui a inspiré son système : « Dieu met un sceau sur la main de tous les hommes, pour qu'ils connaissent leurs œuvres? » Toujours est-il qu'il a su déchiffrer ce sceau, en classer commodément les empreintes, et que, sous son influence, plusieurs législations paraissent disposées à voir dans ces empreintes, la preuve irréfragable de l'identité des personnes.

Jusqu'ici, le domaine de la dactyloscopie paraissait ne pas devoir dépasser les besoins de l'identification des criminels. M. Reyna Almandos va plus loin. Le jour est prochain, d'après lui, où tout citoyen aura sa fiche dactyloscopique, et les empreintes digitales serviront à authentiquer les minutes des jugements, les actes publics, les testaments.

Dans le même volume des *Archives d'anthropologie*, qui contiennent l'étude du Dr Icard, nous trouvons deux travaux qui, à des titres divers, présentent de l'intérêt pour les lecteurs de notre Revue. C'est, d'une part, le mémoire du Dr Ch. Vallon, sur trois précoces criminels : Gouet, Bousquet et Asselin, qui, en janvier 1908, assassinèrent à Colombes leur ami Louis Melley (c'est le rapport médico-légal que le Dr Vallon eut à remettre à la Cour d'assises de la Seine), et, d'autre part l'article de M. le Dr Delorme sur l'*entomologie thanatologique*. (C'est une étude approfondie des différents insectes que l'on trouve sur les cadavres, de leurs mœurs et de leur métabolisme.)

(1) *Dactiloscopia argentina, su historia e influencia en la legislacion.* La Plata, un vol. in.-8°; Joaquin Sesé; édit. 1909.

Notons aussi, dans la *Gazette des Tribunaux* les articles *d'un magistrat* sur *les Tribunaux correctionnels et la loi Bérenger* et de M. Henry Buteau, sur *la liberté provisoire* et la *libération conditionnelle*. Les observations de M. Buteau notamment en ce qui concerne le refus d'appliquer la loi de 1885 aux condamnés qui se trouvent en état de liberté provisoire au moment de la condamnation, après avoir cependant subi une détention préventive qui absorbe la majeure partie de la peine prononcée, méritent tout particulièrement de retenir l'attention.

Enfin, signalons, en terminant, un excellent petit journal mensuel. *Seeking and Saving*, organe des institutions de réforme, des Écoles industrielles et des maisons d'éducation et d'amendement, qui fournit des renseignements pleins d'intérêt sur l'éducation correctionnelle dans les pays de langue anglaise. Les réunions annuelles ou triennales des conférences ont donné lieu à des notices variées sur les écoles maritimes, agricoles ou industrielles, sur la surveillance post-scolaire, et les rapports établis avec les familles des jeunes pupilles; l'éducation des faibles d'esprit, les engagements militaires, etc. On y trouve aussi des nombreux détails sur les différentes institutions qui existent dans la Grande-Bretagne et aussi dans le Canada et dans l'Australie.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE (Bruxelles). — Cet important organe belge a donné, dans le courant de l'année 1909, de fort intéressants travaux dont il convient de rendre compte. Chaque bulletin contiendrait à lui seul la matière d'une longue chronique, on nous excusera de passer souvent trop rapidement sur nombre d'articles du plus haut intérêt.

M. Helvoet, substitut du procureur du roi de Bruxelles, a fourni un mémoire d'une documentation abondante sur la mise en liberté à l'audience et l'arrestation immédiate. Dans ce commentaire de l'art. 21 de la loi belge du 20 avril 1874, ce magistrat fait justement apparaître le danger qu'il y a à assimiler l'arrestation immédiate au mandat d'arrêt.

Dans une conférence donnée au jeune barreau de Bruxelles, le 8 janvier 1909, M. Prinz, le savant professeur de droit criminel de la Faculté de droit de Bruxelles, a constaté, une fois de plus, la grande influence de la dégénérescence sur la criminalité. « Je ne me charge pas, a-t-il dit en terminant, d'expliquer la présence du mal parmi nous, je sais seulement qu'il existe et c'est parce que l'espoir du

mieux est possible que le progrès est une nécessité... nous avons un devoir à remplir, nous devons par tous les moyens remédier aux imperfections des hommes... cette souffrance est la base de la criminalité, et, si on l'ignore, on ne comprend rien à la criminalité et l'on est complètement impuissant contre elle. »

La récidive a été étudiée d'une façon tout à fait originale par notre collègue M. Ernest Bertrand, directeur de la prison de Namur. Il ne pense pas que la prison puisse dompter entièrement la récidive mais, « pour autant que son état relatif de compression le permette encore, elle subirait, et avec elle la criminalité générale, un recul comparable à celui qui suivit l'introduction du système cellulaire. » C'est, pense M. Bertrand, tout ce que l'on doit demander à l'époque actuelle pour servir de transition entre un passé de répression et un avenir de prévoyance.

Dans un mémoire pratique sur les qualités requises par le magistrat qui doit se livrer à une enquête criminelle, M. Bodeux, substitut du procureur général à Liège, indique brièvement avec quel soin l'on doit amasser les données matérielles, ne rien laisser dans l'ombre ni pour ni contre le coupable, contrôler d'une façon méthodique et mathématique tous les éléments acquis, user des moyens scientifiques les plus perfectionnés et agir enfin avec la plus grande rapidité, mais sans fièvre, ni précipitation, ni obstination.

Au moment même où un projet de loi veut tenter en France de supprimer la transportation aux colonies, il est curieux, sinon instructif, de constater la tendance contraire manifestée par la Belgique. C'est ce que nous a fort bien montré M. Duplat, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Celui-ci propose un régime de transportation volontaire au Congo, colonie nouvellement annexée ; il espère que ce régime, qu'il reconnaît d'ailleurs ne s'adresser qu'à une élite, offrira un stimulant puissant de travail et d'effort personnel aboutissant à une régénération totale de l'individu.

M. Levoz, avocat et magistrat honoraire, après un compte rendu du plus haut intérêt sur l'enquête de la commission des patronages à propos de la criminalité infantile (*supr.*, p. 141), ne craint pas de dire que malgré les efforts tentés en particulier par la Société protectrice de l'enfance anormale, on ne peut arriver à un résultat sérieux sans le secours des pouvoirs publics. Il montre ensuite que dans tous les pays, notamment en Angleterre, en France, en Norwège, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Suède, en Espagne, en Danemark et en Suisse, des lois ont été votées dans ce sens.

Dans un discours prononcé à la Société de médecine légale de

Belgique, M. de Ryckère, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, a envisagé la crémation au point de vue criminel. Il en montre les dangers : elle fait disparaître à jamais la preuve principale d'un crime. Il conclut que les mesures prises, pour obvier à cet inconvénient, sont illusoires car il est impossible de préciser les soupçons avec la moindre certitude si la victime d'un empoisonnement, par exemple, a subi la crémation.

Avec une curieuse subtilité et une grande clarté, M. Fauquel, substitut du procureur du roi, attire l'attention du public et des autorités sur un jeu de hasard non punissable. Il s'agit de certaines combinaisons financières qui, sans être un jeu, tel que le définit la loi, en ont pourtant tous les caractères essentiels ; combinaisons d'autant plus dangereuses qu'elles s'adressent aux humbles, ouvriers et petits employés. Ce sont les sociétés qui, moyennant le versement d'une certaine somme, payable par mensualités, vendent à leurs adhérents, avec énorme bénéfice, le droit de participer pendant une durée déterminée aux divers tirages de certaines valeurs à lots. L'auteur considère qu'il appartient au législateur d'apporter un remède à ce mal que les Parquets n'ont pas le pouvoir d'enrayer, et il réclame instamment une loi pour réprimer cette honteuse spéculation. Rappelons qu'en France une loi a été promulguée qui met un terme à ces abus.

Dans un mémoire instructif sur l'art. 310 du Code pénal et les atteintes à la liberté du travail, M. Raphael Simons, substitut du procureur du roi à Bruxelles, propose une transformation de cet article dans un sens moins sévère. Il rappelle que la classe ouvrière ne réclame pas le droit au pillage, au désordre et à la violence, mais qu'elle s'insurge contre une loi d'exception faite contre elle comme on en faisait contre les *outlaws* et les *parias*. Elle veut que la liberté du travail soit consacrée par une loi qui ne sorte pas, par une rigueur excessive, du cadre type de notre législation répressive ; elle demande enfin que cette disposition légale, par le fait qu'elle rentrera dans le droit commun, soit appliquée par les tribunaux, exactement dans l'esprit qui inspire les juges en matière de droit commun.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 mai 1909 a enlevé de la compétence de la correctionnelle les délits de diffamation produits par le polygraphe, assimilant ainsi le polygraphe à la presse d'imprimerie, et ce délit à un délit de presse. M. Armand Mayers, avocat général à la Cour d'appel de Liège, montre judicieusement le danger d'une telle doctrine. Il est étonné de cette qualification de délit de presse et il s'efforce d'expliquer quelle ressource on crée à ceux qui veulent nuire à la réputation d'autrui, l'emploi du polygraphe préser-

vant de la détention préventive et donnant le privilège d'une juridication spéciale.

Le manque de place nous empêche de mener cette chronique plus avant mais il est bon de rappeler au lecteur que l'on trouve encore dans cette revue tous les principaux arrêts de la jurisprudence belge.

Maurice GARÇON.

RIVISTA PENALE. — *Février 1910. — Des dommages causés par les grèves*, par Vincenzo Paduano. (Étude très complète des multiples questions soulevées par l'exercice du droit de grève dans les rapports non seulement des ouvriers avec le patron, mais des ouvriers entre eux, des patrons avec les tiers, etc.)

L'obligation de motiver la sentence en matière de condamnation conditionnelle, par Giacomo Federici. (Combinaison de l'art. 323 C. proc. pén. et 1 de la loi du 26 juin 1904.)

Législation italienne : Règlement du 28 novembre 1909, n° 810, sur l'insertion et la publication des lois et décrets dans la *Raccolta ufficiale*.

Résultats de la circulaire du 11 mai 1908 sur la délinquence des mineurs (*Revue*, 1908, p. 1197). Rapport de M. le président Lucchini, sénateur, à la Commission de statistique judiciaire. Cet important document fera l'objet d'une analyse spéciale.

Chronique. — La chaire de Sassari (félicitations à M. A. Rocco qui vient d'être nommé au concours professeur de droit pénal à l'Université de Sassari). — Acquittements pour exemption de peine (circulaire du sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, du 26 décembre 1909; dans certains cas, le code pénal italien, comme notre code français, par exemple dans son art. 100, dit qu'il ne sera prononcé aucune peine, à raison de certaines circonstances, contre des individus qui ont cependant participé à un acte criminel; dans ces cas, les tribunaux, dans le dispositif de leur sentence, reproduisant les termes du code pénal, emploient cette formule : « dit que X... est exempt de la peine ». Le ministre fait remarquer que la rédaction des jugements doit s'inspirer des règles du code de procédure pénale; la formule à employer est donc celle-ci : « dit que le fait ne constitue pas un délit). — Statistique des suicides en 1907. — Le serment des jurés en France. — Législation pénale turque (*Revue* 1909, p. 1103). — La marche au supplice en Algérie. — Nouvelle loi sur la presse au Japon. — Séparation des mineurs et des adultes dans les prisons (circulaire du directeur général des prisons italiennes du 5 décembre 1909). — Encore l'affaire Ferrer (analyse de notre chronique sur ce procès).

BIBLIOTHÈQUE

Éphémérides. — 5 et 8 décembre 1909, circulaires du ministre de l'Intérieur sur l'enseignement industriel dans les *riformatori* et sur l'éducation correctionnelle dans les riformatori privés des filles.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Janvier 1910. — La répression de l'usure*, par Raffaele Garofalo. — Dans la *Revue critique de jurisprudence*, nous signalerons spécialement une note de M. Filippo Grispigni, dans laquelle l'auteur soutient cette théorie que la réparation du dommage causé étant une fonction de l'État, le ministère public doit, dans ses conclusions, viser expressément la responsabilité civile. — M. Paolo Arnoldi étudie ensuite le *type* du délinquant habituel et la prétendue semi-responsabilité. La *Revue critique de la doctrine* est consacrée, d'une part, à l'étude des controverses qui divisent les criminalistes allemands (Karl von Birkmeyer, Ernest Beling, Hugo Hegel, von Overbeck, P. Heilbron, Köhler, A. Schoetensak, Philipp Allfelot, X. Gretener), d'autre part, à l'analyse d'un ouvrage sur le mysticisme, spécialement à l'époque de saint François d'Assises (Portigliotti, J. Joergensen, R. Bonghi, etc.), et à la sorcellerie : J. Français, l'Église et la Sorcellerie; F. Ortiz : les nègres sorciers (analyse, par A. Niceforo).

Février 1910. — Arturo Morselli : *l'État actuel des notions scientifiques sur les rapports entre la tuberculose et la criminalité.* Ces notions permettent d'affirmer que la tuberculose, qui affecte l'Italie presque autant que la France, diminue la responsabilité pénale de ceux qu'elle atteint : l'intoxication tuberculeuse empoisonne le cerveau et affaiblit les facultés mentales comme les forces physiques. L'auteur estime, d'après les observations faites par les spécialistes, que, d'abord placés sur les confins de la raison et de la folie, les tuberculeux deviennent progressivement des aliénés. Il y a donc un intérêt social à les guérir, non seulement pour prémunir de leur contagion les personnes qu'elle n'a pas atteintes, mais pour les protéger contre les crimes provoqués par l'intoxication tuberculeuse.

La *Revue de la doctrine* est consacré, à des ouvrages italiens dus à MM. de Luca, Esnesto Weber, Scipio Sighele, G. Natale, G. Virgilio et à un livre allemand de M. Joseph Reinhold, sur *le Chantage*.

La *Chronique* analyse les travaux de la Commission italienne chargée d'étudier les moyens de prévenir la criminalité des mineurs. Elle salue la naissance d'une nouvelle revue juridique, *Il progresso del diritto criminale*, dont le directeur est l'éminent criminaliste Emanuele Carnevale.

A. BERLET.

Archiv für Strafrecht. Vol. 55. — I. *Mémoires.* — Acquisition d'un non-propriétaire, par Neubecker. — Le « portrait parlé ». Nouveau système de signalement d'après Bertillon, par Schneikert. — Contenu du paragraphe 182 de la loi sur l'assurance des invalides, par Appelius. — Criminels incorrigibles; leur traitement, par S. Oba, du Japon. — Questions litigieuses dans l'ordonnance de police d'État tenant compte des décisions de la Commission de réforme. Contribution aux controverses de Voitus, par Voss. — Conflit entre la Chambre criminelle et l'avocat général dans la décision d'ouverture des débats au fond. Exigences de la plainte écrite, par Olbricht. — Les tribunaux civils peuvent-ils connaître des peines d'honneur concernant les militaires et dans quel cas? par Grünwald. — Accomplissement de la détention préventive, par Klee. — Appartient-il au directeur de la prison ou au procureur de réclamer contre les décisions du juge au sujet des pénalités disciplinaires contre des détenus en prévention? par Schweichler. — Du droit criminel maritime, par Perels. — Projet d'ordonnance sur la procédure criminelle, par Kohler.

II. *Droit criminel comparé.* — Communication du Dr Klee.

III. *Jurisprudence.* M. W.

Correspondencia juridica. — *8 janvier 1910.* — *Le Congrès pénitentiaire de Valence et la Société de géographie*, par F. Cadalso *(supr.*, p. 521). — *Au delà de la frontière* (Extraits d'articles de journaux étrangers sur Ferrer et les événements de Barcelone). — *Actes officiels :* Ordre royal du 3 décembre 1909 édictant les règles à suivre pour la statistique des condamnations conditionnelles.

Le Gérant : de St-Julien.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 16619-5-10. (Encre Lorilleux).